



**UNITE INTERDEPARTEMENTALE**

**TARN AVEYRON**

Arrêté n° *2021\_03\_05\_006* du **- 5 MARS 2021**

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la société ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS à exploiter une carrière à ciel ouvert de micaschiste et d'orthogneiss au lieu-dit « Les Carrières » sur la commune de Les Albres.

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1<sup>er</sup> du livre V et son titre 1<sup>er</sup> du livre II ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le code forestier, et notamment les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-2 et R.1321-13 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : "Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid" ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-324-4 du 20 novembre 2003 fixant la liste des communes classées en zone de répartition des eaux pour le département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2016 fixant le seuil de superficie boisée en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-2017-07-17-010 du 17 juillet 2017 au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de FOISSAC – Commune de Capdenac Gare – Champ captant de Saint Julien d'Empare ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-322-2 du 18 novembre 2005 autorisant le renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de gneiss et exploitation d'une installation de concassage criblage sur la commune de LES ALBRES par la SARL ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS ;
- VU le récépissé de déclaration du 30 octobre 2009 concernant une station de transit et installation de concassage-criblage ;
- VU la preuve de dépôt n° A-0-TSB8DKEKN de déclaration initiale d'une centrale d'enrobage (rubrique 2521-2-b) sur les parcelles 448p et 451p de la commune de Les Albres – ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS – 27/04/20 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2020-11-26-002 du 26 novembre 2020 de prolongation de 1 an de l'autorisation d'exploiter la carrière de micasciste située au lieu-dit « Les Carrières » sur le territoire de la commune de Les Albres ;
- VU la demande du 13 mai 2019, complétée le 9 décembre 2019, présentée par la société ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé ZA du Plégat – 12110 Aubin en vue d'obtenir

l'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière à ciel ouvert de micaschistes pour une durée de 30 ans et d'une capacité annuelle moyenne et maximale de, respectivement, 75 000 et 100 000 tonnes/an sur le territoire de la commune de Les Albres au lieu-dit « Les carrières » représentant une superficie de 9ha 49a 69ca ;

- VU l'avis du maire de Les Albres sur la remise en état du site en date du 17 octobre 2018 ;
- VU l'avis des propriétaires des terrains sur la remise en état du site en date du 29 octobre 2018 et du 4 novembre 2019 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 janvier 2020 ;
- VU l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU la décision en date du 12 mai 2020 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-07-06-002 en date du 6 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 33 jours, du 18 août 2020 au 19 septembre 2020 inclus, sur le territoire de la commune de Les Albres ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication en date du 30 juillet 2020 et 20 août 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Les Albres et Viviez et par le conseil communautaire de Decazeville Communauté ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 28 septembre 2020 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU le rapport et les propositions en date du 24 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable en date du 28 janvier 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 2 février 2020 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des terrains de l'extension est occupée par des boisements et est soumise à autorisation de défrichement pour une surface de 1ha 30a 29ca conformément aux articles L.314-1 et suivants du code forestier,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a été conduit à démontrer le dimensionnement suffisant du bassin de décantation pour gérer les eaux de ruissellement sur une période de retour de 10 ans et à apporter des améliorations sur le dispositif de gestion des eaux pluviales et de gestion en cas de pollution accidentelle.

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a été conduit à justifier le besoin en eau et à motiver le volume annuel prélevé.

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction, l'inspection des installations classées a mis en exergue la nécessité d'adapter les conditions d'exploitation et de réaliser des diagnostics géotechniques de stabilité réguliers étant donné la nature de la roche découpée en dièdres par des fractures créant des plans préférentiels de glissement.

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations au volet paysager de son projet mettant en place une bande boisée le long de la RD22 dès le début de l'exploitation afin d'atténuer les perceptions visuelles et intégrant un modelage du carreau supérieur permettant une insertion se rapprochant le plus possible de la forme de la crête naturelle située en continuité de l'aire d'exploitation.

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux de Viviez et de les Albres et du conseil communautaire de Decazeville Communauté et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permet de gérer les rejets d'eaux pluviales sans aggraver la situation en aval tant sur le point quantitatif que qualitatif ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental des carrières de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

**Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

I - La société ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé à ZA du Plégat – 12110 Aubin est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de micaschistes et d'orthogneiss comportant une installation de concassage-criblage ainsi que les activités désignées aux articles 1.2.1 et 1.2.2, sur le territoire de la commune de Les Albres, au lieu-dit « Les carrières ».

II - La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4.

**Article 1.1.2 : Réglementation générale**

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

**Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-322-2 du 18 novembre 2005 susvisé et l'arrêté préfectoral complémentaire 12-2020-11-26-002 du 26 novembre 2020, susvisé sont abrogées à l'exception de l'article autorisant l'exploitation.

**Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux stockages de déchets d'extraction inertes, issus de l'exploitation de la carrière, et aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux dites installations incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

**Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

RUBRIQUE	RÉGIME	ACTIVITÉ (Libellé de la rubrique)	CAPACITÉ AUTORISÉE	SEUIL
2510-1	A	Exploitation de carrière , à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production moyenne annuelle : 75 000 t/an Production maximale annuelle :	Sans

			100 000 t/an Quantité totale autorisée : 2,25 millions de tonnes	
2515-1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée des installations : 839 kW	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit : 29 000 m <sup>2</sup>	La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>
2521-2-b	D	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers	Capacité de l'installation : 1000t/j	2. A froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

**Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :**

RUBRIQUE	RÉGIME	ACTIVITÉ (Libellé de la rubrique)	CAPACITÉ AUTORISÉE	SEUIL
1.3.1.0	D	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils	Prélèvement inférieur à 8 m <sup>3</sup> /h (débit maximal journalier de 10m <sup>3</sup> /j)	2° Capacité inférieure à 8 m <sup>3</sup> /h
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Bassin versant de la carrière de 9,5 ha	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le

				projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha
3.2.3.0	D	Plans d'eau, permanents ou non	Création de points d'eau sur environ 0,16 ha	2 ° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha

### Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Surface cadastrale (ha a ca)	Superficie autorisée (ha a ca)	Situation administrative
Les Albres	Les carrières	E	425	20 30	20 30	Renouvellement
			426	31 30	31 30	Renouvellement
			427	37 90	37 09	Renouvellement
			434	12 30	12 30	Renouvellement
			446	26 28	26 28	Renouvellement
			449	29 10	29 10	Renouvellement
			450	41 72	41 72	Renouvellement
			453p	1 18 32	1 15 71	Renouvellement
			454	57 40	57 40	Renouvellement
			455	18 60	18 60	Renouvellement
			456	23 90	23 90	Renouvellement
			457	28 60	28 60	Renouvellement
			1222	66 94	66 94	Renouvellement
			1224	18 20	18 20	Renouvellement
			1226	78 08	78 08	Renouvellement
			1228	18 03	18 03	Renouvellement
			448p	27 52	00 19	Extension
			451p	32 53	17 19	Extension
			452p	11 31	02 71	Extension
			Délaissée RD22		08 67	Extension
			409	87 30	87 30	Extension
			410	47 10	47 10	Extension
			421	15 30	15 30	Extension
			422	47 80	47 80	Extension
			423	13 40	13 40	Extension
			424	03 60	03 60	Extension
			458	47 70	47 70	Extension
			1230	06 11	06 11	Extension
			1232	22 12	22 12	Extension
			1234	06 14	06 14	Extension
Superficie totale :					9ha 49a 69ca	

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 9ha 49a 69ca pour une surface exploitable de 5,59 ha et concerne les parcelles précédentes par référence au plan cadastral annexé (Annexe I) au présent arrêté. La surface autorisée en exploitation de carrière et le périmètre voué à l'extraction sont repérés sur le plan joint en Annexe.

Les matériaux extraits stockés sur le site de la carrière ainsi que les installations de traitement des matériaux ne le seront qu'à l'intérieur du périmètre autorisé.

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

#### **Article 1.2.4 : Consistance des installations**

L'extraction se déroule selon 6 phases quinquennales. Le phasage consiste à avancer simultanément sur plusieurs fronts – du Sud vers le Nord – afin de palier aux variations de faciès du massif rocheux. La remise en état du site est effectuée au fur et à mesure de l'avancé de l'exploitation et en dernière année d'exploitation.

L'abattage est réalisé à l'explosif représentant 5 à 10 tirs par an. Les matériaux abattus sont repris à la pelle ou à la chargeuse. Ils sont traités dans des installations fixes de concassage-criblage afin de fabriquer des granulats. Un groupe primaire mobile de concassage est mis en place lorsque les fronts s'éloignent des installations fixes.

Une installation de lavage des gravillons est ajoutée (En fonctionnement environ 40 jours par an. Lavage d'environ 10 000 t/an de gravillons au rythme de 250 t/jour). Une centrale de graves émulsion de matériaux routiers (enrobage à froid) est également implantée sur la carrière avec une capacité de production de 1 000 t/jour et un fonctionnement intermittent selon les besoins, équivalent de 20 jours/an.

Les granulats sont mis en stocks et repris au fur et à mesure des besoins.

Le stockage concernera également, de manière provisoire, des matériaux de découverte et des stériles d'exploitation. Des matériaux inertes provenant de chantiers de terrassement sont réceptionnés sur site et mis en dépôt définitif.

Le schéma de principes de l'implantation des activités est donné en Annexe II.

### **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation**

I. - L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

II- La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

III. - L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les



incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

#### Article 1.4.2 : Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives conformément à l'article R.512-74-II du code de l'environnement.

### CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

#### Article 1.5.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

#### Article 1.5.2 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le phasage d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Ce montant est fixé à :

1 <sup>ère</sup> période d'exploitation et remise en état finale	(de la date de publication de l'arrêté à 5 ans après cette même date)	109 929 € TTC
2 <sup>ème</sup> période d'exploitation et remise en état finale	(de 5 ans après la date de publication de l'arrêté à 10 ans après cette même date)	137 952 € TTC
3 <sup>ème</sup> période d'exploitation et remise en état finale	(de 10 ans après la date de publication de l'arrêté à 15 ans après cette même date)	168 580 € TTC
4 <sup>ème</sup> période d'exploitation et remise en état finale	(de 15 ans après la date de publication de l'arrêté à 20 ans après cette même date)	190 921 € TTC
5 <sup>ème</sup> période d'exploitation et remise en état finale	(de 20 ans après la date de publication de l'arrêté à 25 ans après cette même date)	198 647 € TTC
6 <sup>ème</sup> période d'exploitation et remise en état finale	(de 25 ans après la date de publication de l'arrêté à 30 ans après cette même date)	150 400 € TTC

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 109,6 (juin 2018)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

#### **Article 1.5.3 : Établissement des garanties financières**

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

#### **Article 1.5.4 : Renouvellement des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 6 mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

#### **Article 1.5.5 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

#### **Article 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 1.5.7 : Modification des modalités de constitution des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

### **Article 1.5.8 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.5.9 : Appel aux garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **Article 1.5.10 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1 : Modification du champ de l'autorisation**

I - En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

II - Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

III - Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

IV - En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement.

### **Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3 : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4 : Changement d'exploitant**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- la justification de constitution de ses garanties financières ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci.

### **Article 1.6.5 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.6.6 : Cessation d'activité**

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est naturel, écologique et agricole.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci. La notification indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

La notification est accompagnée :

- de la date prévue pour la fin d'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- des plans réels et prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- de photographies significatives de l'état du site ;
- d'une analyse comparative entre
  - les conditions de remise en état prévues par le présent arrêté et complétées par les éléments de l'étude d'impact ;
  - les mesures prises au moment de la notification ;
  - Les mesures restant à mettre œuvre.
- du plan de remise en état définitif ;
- ainsi que les modalités et les mesures de suivi prévues pour garantir l'efficacité des mesures écologiques dans la phase post-exploitation.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s)

usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.2 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

## CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

### Article 1.71 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/1997	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : " Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid "
27/08/1999	Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature
9/02/2004	Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.
26/11/2012	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/12/2014	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

### **Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Article 1.8.1 : Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

**Article 2.1.1 : Objectifs généraux**

Les carrières, les installations de premier traitement des matériaux, les zones de stockage et la centrale d'enrobage sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, de manière à protéger les intérêts visés par l'article L.181-3, dans la conception, la conduite de l'exploitation et l'entretien pour limiter le prélèvement et la consommation d'eau, limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

**Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires**

*Article 2.1.2.1 : Information du public*

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Cette signalisation doit être visible, lisible et maintenue en bon état.

*Article 2.1.2.2 : Bornage*

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation ;
2. Des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée,

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection.

*Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement*

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie du site.

*Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique*

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation adaptée au danger est apposée.

L'accès au site se fait depuis la RD 22.

*Article 2.1.2.5 : Autres travaux – Piquetage*

L'exploitant procède à un piquetage matérialisant les zones à préserver :

- Bande boisée de 30 mètres le long de la RD22 à l'Est de la carrière ;
- Bois mixte au Nord-Ouest ;
- Bande de 10 mètres le long de la ligne HTB à l'Ouest de la carrière, jusqu'à l'achèvement des travaux de déplacement.

Des panneaux d'information sont mis en place.

**Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière**

I - Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté.

II - L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation, qui est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels que précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 du présent arrêté.

III - Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement ou déclaration visées à l'article 1.2 du présent arrêté. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 5 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.4 : Distances de sécurité et de protection**

I - Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est augmentée d'une distance de sécurité garantissant, suivant la nature des terrains rencontrés durant les phases d'exploitation et la phase réaménagée, le respect de la distance de 10 mètres minimale citée ci-dessus.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

II - Une ligne électrique aérienne HTB recoupe la zone d'extension. Cette ligne sera déplacée et rétablie enterrée dans le vallon de Goudonnie. Une distance minimale de dix mètres est conservée entre l'aplomb de la ligne électrique de la carrière et le bord des fouilles jusqu'à l'achèvement des travaux.

III - Cette distance est portée à 30 m du côté Ouest de l'exploitation.

#### **Article 2.1.5 : Dispositions d'exploitation**

##### *Article 2.1.5.1 : Patrimoine archéologique*

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits.

##### *Article 2.1.5.2 : Dispositions spécifiques*

La couverture et l'imperméabilisation sur les zones anciennement remblayées et polluées aux métaux sur les parcelles 451 et 448 sont maintenues.

Toutes les mesures (diagnostic et évaluation des risques, actions de prévention, etc.) sont prises pour éviter la dispersion de la pollution en cas d'éventuels travaux.

#### **Article 2.1.6 : Fonctionnement de la carrière**

##### *Article 2.1.6.1 : Rythme de fonctionnement*

L'exploitation fonctionne de 7 h 30 à 17 h, hors dimanches et jours fériés.

##### *Article 2.1.6.2 : Modalités d'extraction*

I - Phasage

L'extraction est réalisée en 6 phases d'une durée de 5 ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté. Les fronts d'exploitation progressent du Sud au Nord avec des carreaux aux cotes 258,



276, 280, 295, 310, 325, 340. Toute modification de ce phasage doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance préalable auprès de la Préfecture.

## II - Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins

Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- La cote minimale d'exploitation est 258 m NGF ;
- La hauteur maximale de chacun des fronts est de 15 mètres maximum ;
- Les fronts présentent une inclinaison de 2 mètres pour une hauteur maximale de 15m ;
- la largeur de la banquette sera adaptée à la technique d'exploitation mise en place par l'exploitant et à la nature des terrains sans être inférieure à 10 m.

## III – Stabilité des fronts

Les fronts ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Pour limiter les risques de chute de blocs pendant l'extraction, la procédure générale mise en œuvre par l'exploitant est la suivante :

- Création à la pelle hydraulique d'une piste provisoire à mi-hauteur du gradin, en utilisant les matériaux extraits du minage ;
- Purge à la pelle hydraulique des blocs instables situés dans la moitié supérieure du gradin venant d'être miné, en suivant les plans défavorables de fractures ;
- Enlèvement de la piste provisoire ;
- Purge à la pelle hydraulique des blocs instables situés dans la moitié inférieure du gradin venant d'être miné, en suivant les plans défavorables de fractures.

Une reconnaissance géotechnique de stabilité par une visite approfondie de la carrière (dans le cadre d'une mission géotechnique de stabilité de type G52) est réalisée dans les 3 mois suivant le début de l'exploitation puis à chaque fin de phase quinquennale. Elle est également réalisée en toute circonstance sensible évaluée par l'exploitant.

## IV – Détails du phasage

- Phase 1 : Extension des carreaux à 258 m, 276 m et 295 m NGF.
- Phase 2 : Finalisation du carreau 258 m NGF. Extension des carreaux 280 et 295 m NGF.
- Phase 3 : Extension des carreaux 276 m, 280 et 295 m NGF.
- Phase 4 : Finalisation du carreau 276 m NGF. Extension du carreau 280 m NGF. Ouverture carreau 310 m NGF.
- Phase 5 : Extension des carreaux 280 et 310 m NGF.
- Phase 6 : Finalisation des carreaux 280 m, 295m et 310m NGF.

## V – Abatage à l'explosif

L'abatage à l'explosif doit se faire dans les conditions suivantes :

- l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les projections de pierres et assurer la protection des tiers sur les parcelles et voies de circulation environnantes lors des tirs de mines ;
- l'extraction est réalisée par abattage à l'explosif à raison d'environ de cinq à dix tirs par an ;
- les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables ;
- un plan de tir est établi.

Les tirs à proximité de la RD22 doivent se faire dans les conditions suivantes :

- réalisation d'un bourrelet de blocaille en périphérie de la zone à miner, permettant de retenir les blocs ;
- abattage par tirs de mine dirigés vers le centre de la carrière ;
- arrêt de la circulation sur la RD 22.

L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Il comporte au minimum :

- la position du tir dans la carrière ;
- le plan de tir ;
- le rapport de foration ;
- le rapport de minage ;
- les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique crête.

Le plan de tir est si nécessaire adapté lorsque les travaux s'approchent des pylônes de la ligne HTB désaffectée à l'est de la carrière afin de garantir leur stabilité.

## **Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation**

### *Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### *Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation*

I - L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le[s] borne[s] de nivellement, le piquetage déterminant les zones à préserver,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 2.1.4 ci-dessus, les zones à préserver associées et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones de fronts dont la hauteur est supérieure à 15 mètres,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte...

- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux...

II - Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'avancement des travaux permettant de repérer la date à laquelle une zone a été exploitée, par périodes qui ne seront pas supérieures à 6 mois.

## CHAPITRE 2.2 – REMISE EN ÉTAT

### Article 2.2.1 : Conditions de remise en état

#### *Article 2.2.1.1 : Remise en état en cours d'exploitation*

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le phasage annexé au présent arrêté.

L'exploitation des nouveaux fronts supérieurs est précédée du renforcement coordonné de la végétation haute sur les fronts intermédiaires, de manière à ce que l'impact visuel de l'exploitation de ces fronts soit minimisé.

#### *Article 2.2.1.2 : Remise en état finale*

I - La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

II - La remise en état est conforme aux plans annexés et comporte les principales caractéristiques suivantes

La restitution du site est effectuée sous forme d'aires étagées correspondant aux 4 carreaux entre les cotes 258 et 295 et à l'ancienne aire des installations et des stocks. Une piste établie sur le côté Ouest permet d'accéder aux différentes aires réaménagées en prairie.

Le réaménagement s'effectue avec les matériaux de découverte, les stériles d'exploitation non commercialisés et des matériaux inertes d'apport extérieur. Le volume total de ces matériaux sera de l'ordre de 130 000 m<sup>3</sup>.

Les aires inférieures ont une vocation agricole avec la création de prairies, et naturelle avec des bosquets et des points d'eau. Les aires supérieures ont une vocation naturelle avec des prairies, des bosquets et des sections de fronts rocheux.

Un modelé des carreaux supérieurs visant à rappeler les courbes naturelles du relief environnant permet de favoriser leur intégration paysagère.

III - La remise en état comporte les principales opérations suivantes :

#### Au niveau des gradins :

- à la rectification des fronts de taille à la pelle mécanique afin qu'ils ne présentent plus de surplomb ou de risques d'éboulement ;
- à la conservation de banquettes d'une largeur de 10 m ;
- au régalage de stériles afin de former un biseau de 2 à 3 m d'épaisseur au pied des fronts et de moins de 1 m côté front inférieur ;
- Au régalage des terres végétales en surface ;
- A l'enherbement et à la réalisation de plantations.

#### Au niveau des carreaux

- Au réglage de stériles sur une épaisseur moyenne de 1,5 m avec des surépaisseurs atteignant 5 à 8 m en pied des fronts ;
- Au modelage de ces abords en pente très adoucie (du type 5H/1V à 10H/1V) ;
- au démantèlement des installations.

#### Aménagement des bassins et création de points d'eau :

Le bassin amont d'alimentation est conservé afin de constituer un point d'eau permanent sur ce site. Ses abords sont sécurisés et aménagés avec quelques sections de berges modelées en pente adoucie.

Le bassin d'infiltration aval est transformé afin de constituer une réserve d'eau permanente et de créer des zones en eau peu profondes sur ses abords.

Des points d'eau sont modelés sur les différents carreaux, avec des abords adoucis pour constituer des zones humides.

Le site réaménagé présente 6 points d'eau, plus ou moins permanents, représentant une surface totale de 1 600 m<sup>2</sup> et complétés sur leurs abords par environ 1 000 m<sup>2</sup> de zones humides.

#### Reverdissement et plantations :

Il est créé 5 hectares de prairies.

Des bosquets et des haies sont mis en place sur les carreaux ainsi que sur certaines banquettes et abords des carreaux pour masquer partiellement les fronts rocheux. Au total, il est planté 850 m de haies épaisses d'une dizaine de mètres et 12 000 m<sup>2</sup> de bosquets.

La surface boisée totale représente environ 2 ha et est composée d'environ 2 500 plants d'arbres et arbustes d'essences locales. Le choix des essences se fera avec l'appui d'un paysagiste-concepteur.

#### Sécurisation du site :

Le haut des fronts est sécurisé par une butte de terre (hauteur de l'ordre de 1 m) et par une clôture. Ces éléments sont renforcés sur la plupart des hauts des fronts par des plantations sous forme de haies denses constituant un obstacle au cheminement.

### **Article 2.2.2 : Remblayage**

I - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Le volume annuel de matériaux inertes provenant de l'extérieur est limité à 1 000 m<sup>3</sup> par an pendant les 15 premières années, puis de 6 000 m<sup>3</sup>/an à partir de l'année 16 soit 105 000 m<sup>3</sup> au total. L'exploitant tient une comptabilité des volumes entrant. À ce titre, sont admis les déchets inertes externes suivants :

Code déchet (1)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de

		commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.  Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

<sup>(1)</sup> : Art. R.541-7 du code de l'environnement

II - L'exploitant s'assure que :

- les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- les déchets de construction et de démolition et ceux relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de déchargement est aménagée. Elle fait l'objet d'un affichage et de délimitations permettant de la situer. Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille.

L'exploitant est tenu de refuser les déchets non inertes. Cependant une benne pour la récupération des refus est présente sur le site pour les stocker provisoirement en quantité limitée. L'exploitant est alors tenu de prendre sans délai les dispositions nécessaires à leur évacuation compte tenu de leur nature.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés, le résultat des contrôles visuels à l'entrée du site et sur la zone de déchargement et le motif éventuel de refus ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de transit et de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Une procédure portant sur le contrôle et la gestion des déchets inertes sera établie.

Les matériaux inertes composés de terres végétales sont stockés sur les carreaux en cordons de 2 mètres de haut maximum.

## CHAPITRE 2.3 – DÉCLARATION ANNUELLE

### Article 2.3.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

## CHAPITRE 2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

### **Article 2.4.1 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### **Article 2.5.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

**Article 3.1.1 : Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 3.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières**

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

I - Au niveau de l'entrée du site :

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- Les pistes et aires principales sur la voie d'accès entre l'entrée du site et les installations sont revêtues en enrobés ;
- Ces pistes et aires sont équipées de dispositifs d'arrosage fixes ou arrosées à l'aide d'une citerne mobile ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

II - Au niveau des voies de circulation et des aires de stationnement :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée (20km/h) ;
- Un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche et de grand vent. Le matériel nécessaire à l'arrosage doit être disponible sur le site et maintenu en état ;

III - Au niveau du stockage des matériaux

- Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, si nécessaire, être protégés des vents en mettant en place des écrans ou être stabilisés de manière à éviter les envols de poussières ;
- Les stocks de matériaux fins (sables) sont réalisés sous des hangars.

IV - Au niveau des installations

- Les installations de traitement sont équipées de dispositifs de brumisation ;
- Un dispositif de collecte des poussières par aspiration avec des silos de blocage est mis en place au niveau des installations de traitement ;

- La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

#### V - Au niveau des zones d'extraction

- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

## CHAPITRE 3.2 – CONTRÔLES DES REJETS : ÉMISSIONS CANALISÉES

### Article 3.2.1 : Rejets canalisés

Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

### Article 3.2.2 : Valeurs limites d'émission

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

La concentration en poussières émises par les installations respecte la valeur limite suivante 20 mg/Nm<sup>3</sup>. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement.

L'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

## CHAPITRE 3.3 – RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

### Article 3.3.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières pour les activités autorisées par le présent arrêté.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant ("bruit de fond") correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;



- au moins une station de mesure implantée à proximité immédiate des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un dossier mis à jour tant que de besoin.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées.

#### **Article 3.3.2 : Fréquence des mesures**

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

#### **Article 3.3.3 : Valeur limite**

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe suivant du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre rapidement des mesures correctives.

#### **Article 3.3.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques**

L'exploitant dresse tous les ans un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels.

Le schéma de principe de la gestion des eaux est présenté en Annexe.

CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

**Article 4.2.1 : Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, et ce pour un débit instantané maximal de 10 l/s, dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)
Eau de surface	ruisseau de la Goudonnie		1800m <sup>3</sup> /an	10 m <sup>3</sup> /j

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

En période d'étiage, aucun prélèvement n'est réalisé sur ce ruisseau.

**Article 4.2.2 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Les ouvrages sont desservis par un accès de service permettant leur entretien courant.

La conception du point de prélèvement est telle qu'un débit réservé de 3 l/s est maintenu dans le ruisseau de la Goudonnie (en cas de débit inférieur à 3 l/s, le prélèvement est interdit).

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement, ou à défaut lors de chaque prélèvement, et les résultats sont inscrits sur un registre.

Le bassin d'alimentation présente une capacité de 1 200 m<sup>3</sup>.

CHAPITRE 4.3 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

**Article 4.3.1 : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...);
- les eaux issues du lavage des matériaux ;

- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

#### **Article 4.3.2 : Collecte des eaux pluviales**

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière. Les merlons ou fossés périphériques, mis en place lors de l'exploitation, sont entretenus et remodelés en tant que de besoin et notamment après des épisodes pluvieux.

Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger dans des bassins de décantation.

#### **Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement ou de décantation des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les eaux de ruissellement sont collectées dans un bassin d'infiltration en partie inférieure du site. Ce bassin d'infiltration est dimensionné de manière à pouvoir traiter des événements pluviaux de fréquence décennale. Le volume du bassin est de 480 m<sup>3</sup>.

Le bassin est équipé d'une surverse en sortie de bassin vers le fossé routier de la RD22 et un système permettant de l'obturer. Une des pentes du bassin est réalisé en pente douce afin de ne pas piéger des espèces animales.

L'entrée de l'écoulement dans les bassins est située à l'opposée de la sortie afin de favoriser au maximum la décantation.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les ouvrages sont desservis par un accès de service permettant leur entretien courant et toute intervention en cas de pollution accidentelle.

#### **Article 4.3.4 : Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire doit constamment entretenir, à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations afin de les maintenir en état de conservation et de fonctionnement conforme. Pendant le temps de fonctionnement de la carrière, les bassins sont curés avant la période de pluie automnale et après les gros épisodes pluvieux si nécessaire pour maintenir leur capacité de stockage.

L'entretien de l'ensemble des bassins est intégré dans le cadre des travaux annuels réalisés sur la carrière en fin d'été.

Les opérations d'entretien des ouvrages de rétention comprennent le nettoyage et le curage des bassins de traitement, le faucardage dans et aux abords des bassins.

#### **Article 4.3.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux**

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Une citerne d'eau d'un volume de 120 m<sup>3</sup> est mise en service à proximité des installations de lavage pour assurer l'alimentation de l'appoint d'eau. Cette citerne est remplie à partir du bassin amont d'alimentation.

#### **Article 4.3.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche de la centrale d'enrobage, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Deux bassins tampon servant de décanteur, chacun d'une capacité utile de l'ordre de 3 000 litres, sont positionnés en amont du bassin d'infiltration.

Le premier bassin tampon collecte les eaux ruisselant depuis le site de la centrale d'enrobage et du quai de chargement des graves émulsions, le site de lavage des gravillons et les pistes aux abords des installations. Ce bassin est équipé d'une vanne d'isolement permettant de contenir une éventuelle pollution.

Le second bassin tampon collecte les eaux de l'ensemble de l'aire inférieure de stockage.

Il se rejette en direction d'un séparateur à hydrocarbures placé près de l'entrée du site et dont l'exutoire est dirigé vers le bassin d'infiltration.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle, de vérification du bon fonctionnement de l'obturateur et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Un registre de suivi des opérations d'entretien périodique, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes**

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

#### **Article 4.3.8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30 °C ;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### **Article 4.3.9 : Contrôle des rejets d'eaux**

En fonctionnement normal l'exploitation de la carrière ne rejette pas d'eau dans le milieu extérieur.

En situation exceptionnelle, une analyse des eaux rejetées est réalisée sur les paramètres décrits ci-dessus. L'exploitant met en place un registre des rejets incluant notamment la pluviométrie associée à ces rejets exceptionnels.

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

**Article 5.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) l'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

**Article 5.1.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

**Article 5.1.3 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

#### **Article 5.1.4 : Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.5 : Suivi des déchets**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **CHAPITRE 5.2 – PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 6.1.1 : Aménagements**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**Article 6.1.2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 6.1.3 : Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

**Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation

**Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

**Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation,
- puis, la fréquence des mesures est annuelle,
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle,
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

### Article 6.3.1 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

### Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations

En ce qui concerne les vibrations engendrées par les tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées au niveau d'une ou plusieurs constructions avoisinantes. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques annuelles.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de plaintes, des mesures de la surpression aérienne et de vibrations pourront être demandées par l'inspection des installations classées.



---

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

---

### CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS

#### Article 7.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

I - L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés et entretenus.

II - Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

III - Il est conseillé de débroussailler aux endroits qui présenteraient un risque particulier de feu de forêt, notamment aux abords des installations sur une profondeur de 50 m et en bordure des voies ouvertes à la circulation sur une largeur de 2 m.

#### Article 7.1.2 : Contrôle des accès

I - Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est fermé par un portail.

II - L'ensemble du périmètre de la carrière est entouré par une clôture solide et efficace.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès.

III - L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### Article 7.1.3 : Circulation dans l'établissement

I - L'exploitant fixe les consignes d'accès et de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (plan de circulation à l'entrée du site, panneaux de signalisation, marquage au sol...).

II - Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### Article 7.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### Article 7.2.2 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

### CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### Article 7.3.1 : Rétentions et confinement

I. - Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Au point bas, un séparateur d'hydrocarbures est mis en place. Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé autant que nécessaire.

La cuve d'émulsion de bitume et son aire de dépotage sont positionnées sur aire étanche permettant de bloquer une éventuelle pollution. Ces aires sont en amont des décanteurs et du séparateur d'hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V Un stockage de produits absorbants est présent sur le site pour permettre la récupération des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle.

VI. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII - Les engins sont équipés d'un kit anti-pollution à bord et les chauffeurs sont régulièrement formés à leur utilisation.

VIII. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe le(s) maire(s) concerné(s).

## CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### Article 7.4.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### Article 7.4.2 : Intervention des services de secours

#### I – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

#### II - Défense Extérieure Contre l'Incendie

Une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.


## TITRE 8 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT


### CHAPITRE 8.1 – CALENDRIER D'INTERVENTION

Le calendrier d'intervention est appliqué pour les phases de décapage, déboisements, débroussaillages et entretien du réseau de collecte des eaux pluviales. Il est également valable pour l'entretien et la gestion éventuelle des bois évités.

Le calendrier d'intervention est le suivant :

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

 Période conseillée pour le début des interventions

 Période proscrite pour le début des interventions

Lorsque les travaux ne peuvent pas être réalisés en période conseillée, le passage préalable d'un écologue est nécessaire avant toute intervention afin de s'assurer que ces travaux peuvent être effectués sans incidences sur des espèces présentes.

### CHAPITRE 8.2 – DÉCAPAGE

I - Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours de travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé dans la mesure du possible de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'épaisseur des terrains à décapage est de l'ordre de 0,3 m, soit environ 6 000 m<sup>3</sup>. L'exploitant tient sur un registre spécifique une comptabilité des volumes de terres végétales issues des travaux de décapage et stockées sur le site.

II - Les travaux de décapage sont réalisés, notamment, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre) ou de fort vent et en dehors des périodes de nidification.

III - Dans l'attente de leur reprise pour la remise en état du site, les matériaux de décapage sont stockés en andains de 2 à 3 mètres de hauteur en périphérie de la zone à exploiter. Ils sont engazonnés au moyen de graminées et de légumineuses.

### CHAPITRE 8.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

II - Une haie est mise en place sur la limite du site faisant face à la RD22. Elle est plantée sur 2 rangs distants d'environ 1 m avec une densité d'un plant/ 2 m sur chaque rang. Elle présente une longueur totale de 250 m et est composée d'environ 250 plants d'arbustes et d'arbres d'essences locales.

III - Une bande boisée de 30 m non exploitée en bordure de la RD 22 est maintenue. L'exploitant assure un bon état de la végétation sur ce versant.

IV - Le chemin de randonnée sera en partie déplacé de la zone d'extension au nord de l'exploitation. Les travaux correspondants sont réalisés avant le début de la 3ème phase quinquennale. Une bande de 10 m entre le chemin actuel et le bord des fouilles est conservé jusqu'à l'achèvement des travaux de déplacement.

### CHAPITRE 8.4 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

#### Article 8.4.1 : Mesures écologiques

Les mesures d'évitement à respecter sont :

- Évitement du bois mixte au nord-ouest et mise en place d'un îlot de sénescence
- Préservation de la frange boisée à l'Est

- Préservation des anciennes falaises d'exploitation
- Absence d'utilisation de produits phytosanitaires

Les mesures de réduction à respecter sont :

- Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Mise en place d'hibernaculum au niveau des zones non exploitées ou réaménagées

Les mesures d'accompagnement à respecter sont :

- Pose de nichoirs à chauves-souris
- Pose de nichoirs à oiseaux
- Veille écologique en phase chantier

Les mesures prises dans le cadre de la remise en état sont :

- Aménagement des points d'eau en phase de réaménagement
- Reverdissement herbacé du site en phase de réaménagement
- Reboisement du site en phase de réaménagement

Les mesures de suivi sont :

- Suivi sur le périmètre exploité, en cours d'exploitation et exploitable

#### **Article 8.4.2 : Suivi écologique**

L'exploitant reprend dans un document dédié l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi indiquée dans le volet « étude d'impact » (tableau de synthèse joint en annexe) de son dossier pour les phases chantier, d'exploitation et de réaménagement. Ce document est mis à jour afin de tracer le suivi de la mise en œuvre des mesures. En particulier, la mesure de suivi pour l'îlot de sénescence et pour le milieu boisé de la frange Est s'accompagne d'un plan de gestion.

Un écologue est désigné par l'exploitant pour assurer le suivi écologique et l'application de l'ensemble des mesures. Les recommandations de l'écologue sont prises en compte par l'exploitant. A minima les phases de suivi devront être réalisées en T0 pour la veille écologique de chantier puis T+1, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25, T+30 et T+30 à T+32 pour les autres phases de suivis.

---

## TITRE 9 – DÉFRICHEMENT

---

### CHAPITRE 9.1 – NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

#### Article 9.1.1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisée à défricher, en vue de l'extension d'une carrière, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles du présent Titre ci-dessous, les parcelles cadastrées section E, numéros 409, 410, 421, 422, 423, 424 et 458 parties, situées sur le territoire de la commune de Les Albres, d'une superficie de 1ha 30a 29ca, délimitées sur les plans joints au présent arrêté.

#### Article 9.1.2 : Information

Le pétitionnaire informera la DDT (SBEF- Unité milieux naturels, biodiversité et forêt) et la mairie de la date de début du défrichage au moins 15 jours avant le début de l'opération et de la date d'achèvement du défrichage dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux.

#### Article 9.1.3 : Prévention des pollutions

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée.

### CHAPITRE 9.2 – MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

#### Article 9.2.1 : Mesures compensatoires

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, la société Rouquette Travaux Publics devra réaliser l'une ou l'autre des mesures compensatoires suivantes :

- Travaux de boisement ou reboisement d'une surface minimale de 1 ha 30a 29ca,
- Travaux sylvicoles (élagage, balivage, dépressage) dans des peuplements forestiers d'avenir d'un montant équivalent à l'estimation des travaux de reboisement de l'article suivant,
- Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une somme équivalente.

#### Article 9.2.2 : Estimation des travaux de reboisements

Les travaux de reboisement ou le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) sont évalués à 4 770 € par ha, soit 6 215 € au total pour 1,3029 ha.

#### Article 9.2.3 : Travaux de boisement ou de reboisement

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux forestiers de transformation ou de conversion en futaie de peuplements de faible valeur économique et le guide technique « réussir la plantation forestière 3<sup>e</sup> édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale de 1 hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 cité précédemment.

#### **Article 9.2.4 : Notification et information**

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT (SBEF - Unité milieux naturels, biodiversité et forêt), dans un délai de 365 jours maximum suivant la date de notification de l'autorisation, un acte d'engagement de réalisation des travaux, ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une indemnité d'un montant de 6 215 €, conformément aux formulaires en vigueur, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera la DDT (SBEF- Unité milieux naturels, biodiversité et forêt) de la date de début de l'opération de compensation (travaux de boisement, reboisement ou travaux sylvicoles), si cette option est retenue, au moins 15 jours avant son commencement et de la date de fin des travaux dans les 15 jours suivant leur achèvement. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification de l'autorisation du défrichement.

#### **Article 9.2.5 : Durée et échéancier des travaux**

La présente autorisation de défrichement est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté. Les travaux de défrichement sont programmés selon l'échéancier suivant :

- Année 10 : 0,2392 ha,
- Année 15 : 0,4454 ha,
- Année 20 : 0,4845 ha,
- Année 25 sur 0,1338 ha.

Elle sera publiée par affichage à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Le calendrier d'intervention défini dans le titre précédent est respecté.

**Article 10.1 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 10.2 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Les Albres et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Les Albres pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les communes d'Aubin, Asprières, Boisse-Penhot, Bouillac, Decazeville, Galgan, Les Albres, Livinhac-le-Haut, Valzergues, Viviez et les communautés de communes de Montbazens, Grand Figeac et Decazeville Communauté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de L'Aveyron pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 10.3 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la Sous-préfète de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS et dont une copie sera adressée au Maire de Les Albres.

Fait à Rodez, le - 5 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>5</b>
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2 : Réglementation générale.....	5
Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	5
<b>CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>5</b>
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..	5
Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau : .....	6
Article 1.2.3 : Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.4 : Consistance des installations.....	8
<b>CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>8</b>
Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.4.2 : Caducité.....	9
<b>CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>9</b>
Article 1.5.1 : Objet des garanties financières.....	9
Article 1.5.2 : Montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.3 : Établissement des garanties financières.....	10
Article 1.5.4 : Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.5.5 : Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.7 : Modification des modalités de constitution des garanties financières.....	11
Article 1.5.8 : Absence de garanties financières.....	11
Article 1.5.9 : Appel aux garanties financières.....	11
Article 1.5.10 : Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
<b>CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>11</b>
Article 1.6.1 : Modification du champ de l'autorisation.....	11
Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 1.6.3 : Équipements abandonnés.....	12
Article 1.6.4 : Changement d'exploitant.....	12
Article 1.6.5 : Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.6.6 : Cessation d'activité.....	12
<b>CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....</b>	<b>13</b>
Article 1.7.1 : Réglementation applicable.....	13
Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations.....	14
<b>CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>14</b>
Article 1.8.1 : Contrôles et analyses.....	14



<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>15</b>
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires.....	15
Article 2.1.2.1 : Information du public.....	15
Article 2.1.2.2 : Bornage.....	15
Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement.....	15
Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique.....	15
Article 2.1.2.5 : Autres travaux – Piquetage.....	15
Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière.....	15
Article 2.1.4 : Distances de sécurité et de protection.....	16
Article 2.1.5 : Dispositions d'exploitation.....	16
Article 2.1.5.1 : Patrimoine archéologique.....	16
Article 2.1.5.2 : Dispositions spécifiques.....	16
Article 2.1.6 : Fonctionnement de la carrière.....	16
Article 2.1.6.1 : Rythme de fonctionnement.....	16
Article 2.1.6.2 : Modalités d'extraction.....	16
Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation.....	18
Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation.....	18
Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation.....	18
<b>CHAPITRE 2.2 – REMISE EN ÉTAT.....</b>	<b>19</b>
Article 2.2.1 : Conditions de remise en état.....	19
Article 2.2.1.1 : Remise en état en cours d'exploitation.....	19
Article 2.2.1.2 : Remise en état finale.....	19
Article 2.2.2 : Remblayage.....	20
<b>CHAPITRE 2.3 – DÉCLARATION ANNUELLE.....</b>	<b>21</b>
Article 2.3.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	21
<b>CHAPITRE 2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>21</b>
Article 2.4.1 : Déclaration et rapport.....	21
<b>CHAPITRE 2.5 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</b>	<b>22</b>
Article 2.5.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	22
<b>TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>23</b>
Article 3.1.1 : Dispositions générales.....	23
Article 3.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières.....	23
<b>CHAPITRE 3.2 – CONTRÔLES DES REJETS : émissions canalisées.....</b>	<b>24</b>
Article 3.2.1 : Rejets canalisés.....	24
Article 3.2.2 : Valeurs limites d'émission.....	24
<b>CHAPITRE 3.3 – Retombées de poussières dans l'environnement.....</b>	<b>24</b>
Article 3.3.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières.....	24
Article 3.3.2 : Fréquence des mesures.....	25
Article 3.3.3 : Valeur limite.....	25
Article 3.3.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques.....	25

<b>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 4.1 : Dispositions générales.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....</b>	<b>26</b>
Article 4.2.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	26
Article 4.2.2 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d’eaux.....	26
<b>CHAPITRE 4.3 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....</b>	<b>26</b>
Article 4.3.1 : Identification des effluents.....	26
Article 4.3.2 : Collecte des eaux pluviales.....	27
Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	27
Article 4.3.4 : Entretien des ouvrages.....	27
Article 4.3.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux.....	27
Article 4.3.6 : Eaux pluviales susceptibles d’être polluées.....	27
Article 4.3.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d’extraction inertes.....	28
Article 4.3.8 : Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets.....	28
Article 4.3.9 : Contrôle des rejets d’eaux.....	28
<b>TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>29</b>
Article 5.1.1 : Dispositions générales.....	29
Article 5.1.2 : Séparation des déchets.....	29
Article 5.1.3 : Déchets gérés à l’extérieur de l’établissement.....	29
Article 5.1.4 : Transport.....	29
Article 5.1.5 : Suivi des déchets.....	30
<b>CHAPITRE 5.2 – Plan de gestion des déchets d’extraction.....</b>	<b>30</b>
<b>TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>31</b>
Article 6.1.1 : Aménagements.....	31
Article 6.1.2 : Véhicules et engins.....	31
Article 6.1.3 : Appareils de communication.....	31
<b>CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>31</b>
Article 6.2.1 : Valeurs limites d’émergence.....	31
Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d’exploitation.....	31
Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l’émergence.....	31
<b>CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS.....</b>	<b>32</b>
Article 6.3.1 : Vibrations.....	32
Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations.....	32
<b>TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>33</b>
Article 7.1.1 : Propreté de l’installation et de ses abords.....	33
Article 7.1.2 : Contrôle des accès.....	33
Article 7.1.3 : Circulation dans l’établissement.....	33
<b>CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>33</b>
Article 7.2.1 : Moyens de lutte contre l’incendie.....	33
Article 7.2.2 : Installations électriques.....	33

<b>CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>33</b>
Article 7.3.1 : Rétentions et confinement.....	33
<b>CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIONS D’EXPLOITATION.....</b>	<b>34</b>
Article 7.4.1 : Travaux.....	34
Article 7.4.2 : Intervention des services de secours.....	34
<b>TITRE 8 – PRISE EN COMPTE DE L’ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 8.1 – Calendrier d’intervention.....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 8.2 – Décapage.....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 8.3 – Intégration dans le paysage.....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 8.4 – Impacts sur le milieu naturel.....</b>	<b>35</b>
Article 8.4.1 : Mesures écologiques.....	35
Article 8.4.2 : Suivi écologique.....	36
<b>TITRE 9 – DÉFRICHEMENT.....</b>	<b>37</b>
<b>CHAPITRE 9.1 – Nature de l’autorisation de défrichage.....</b>	<b>37</b>
Article 9.1.1 : Bénéficiaire.....	37
Article 9.1.2 : Information.....	37
Article 9.1.3 : Prévention des pollutions.....	37
<b>CHAPITRE 9.2 – Mesures de compensation et d’accompagnement.....</b>	<b>37</b>
Article 9.2.1 : Mesures compensatoires.....	37
Article 9.2.2 : Estimation des travaux de reboisements.....	37
Article 9.2.3 : Travaux de boisement ou de reboisement.....	37
Article 9.2.4 : Notification et information.....	38
Article 9.2.5 : Durée et échéancier des travaux.....	38
<b>TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....</b>	<b>39</b>
Article 10.1 : Délais et voies de recours.....	39
Article 10.2 : Publicité.....	39
Article 10.3 : Exécution.....	39

**ANNEXE 1 : Plans – Situation cadastrale et zones à préserver**

**ANNEXE 2 : Plan d'implantation des installations**

**ANNEXE 3 : Plan de phasage**

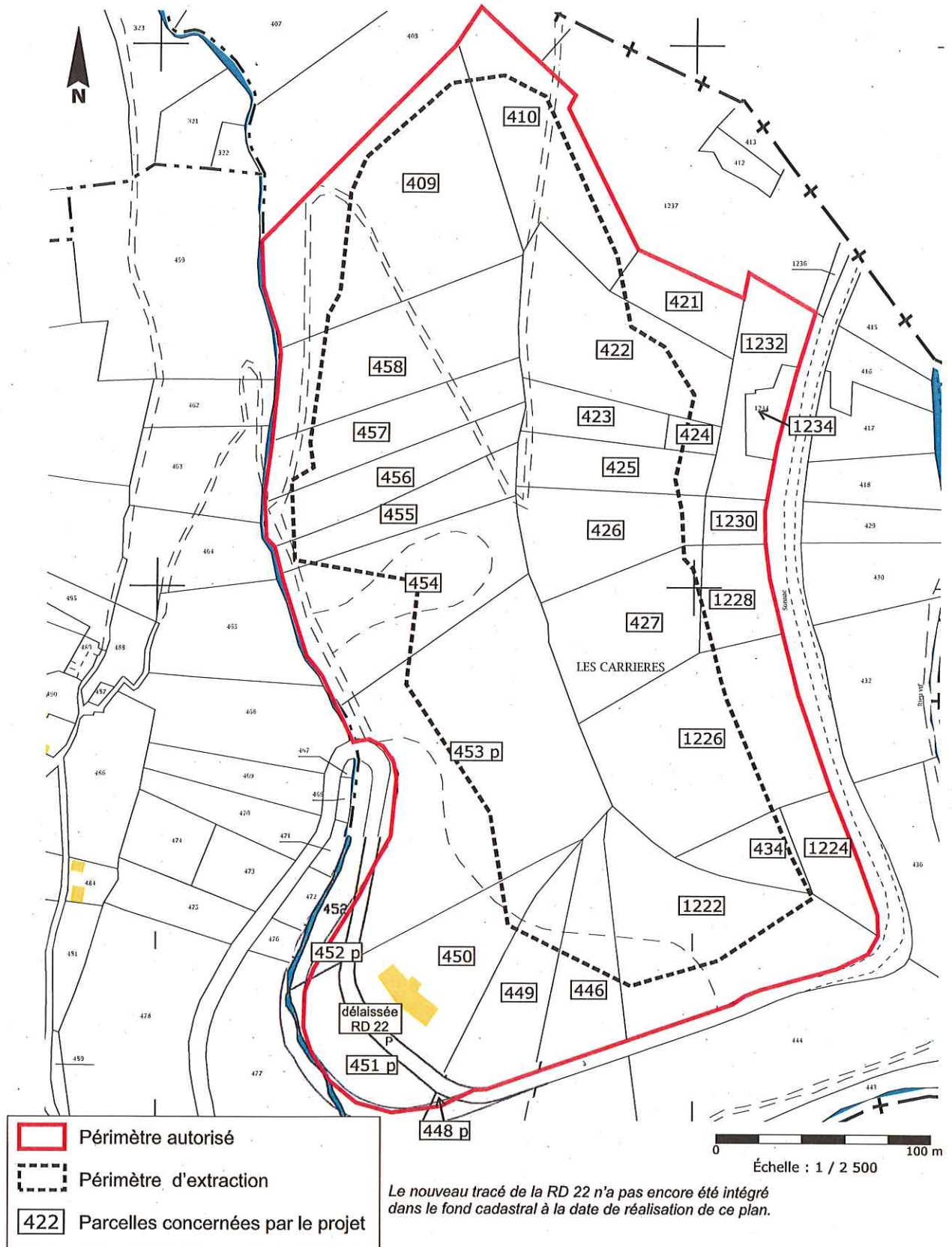
**ANNEXE 4 : Réaménagement - Plans et principes**

**ANNEXE 5 : Gestion des eaux**

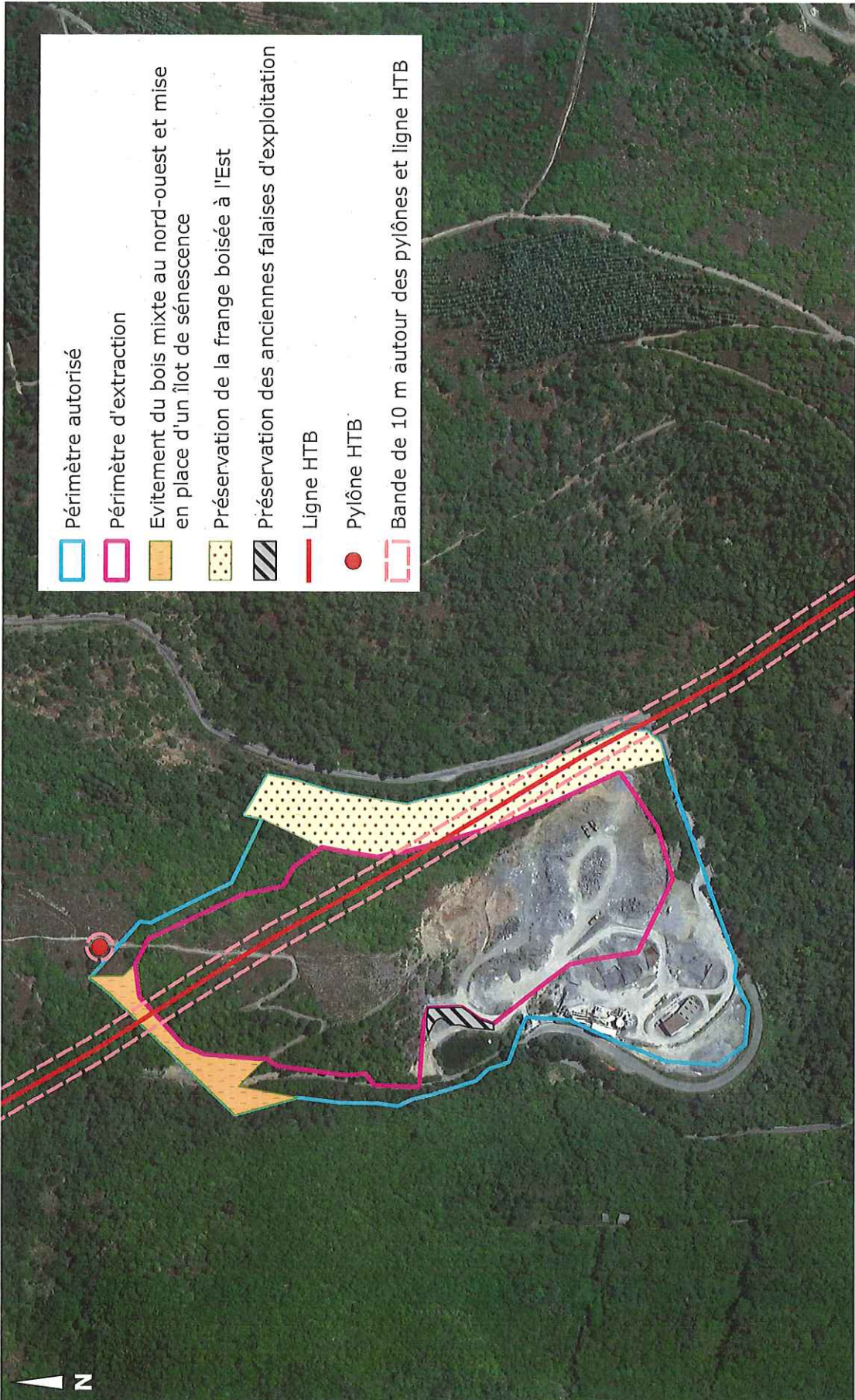
**ANNEXE 6 : Mesures concernant le milieu naturel**

**ANNEXE 7 : Défrichage**

Annexe I - Situation cadastrale

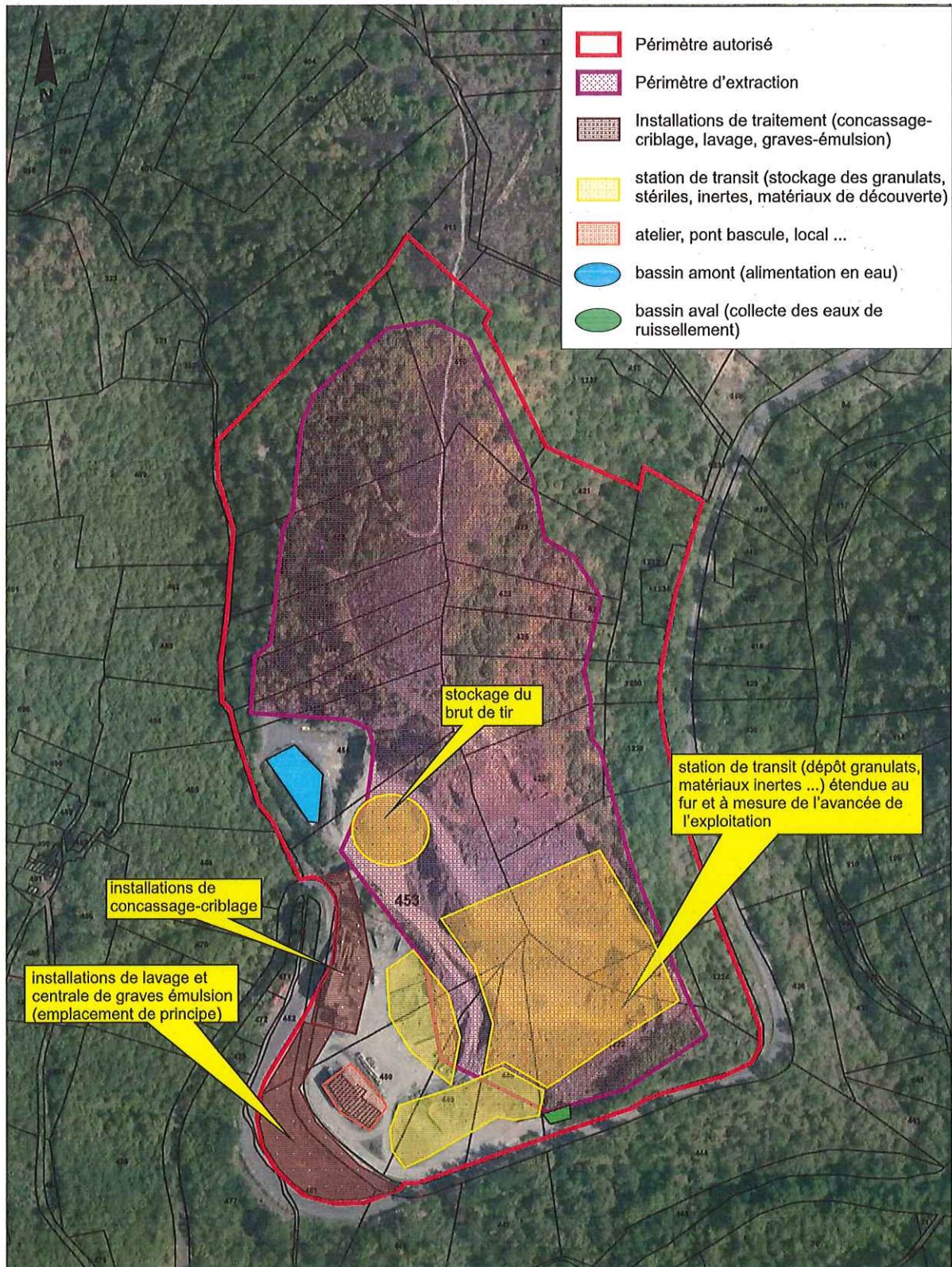


# Annexe Ib - Zones à préserver



Source du fond de plan : Google satellite

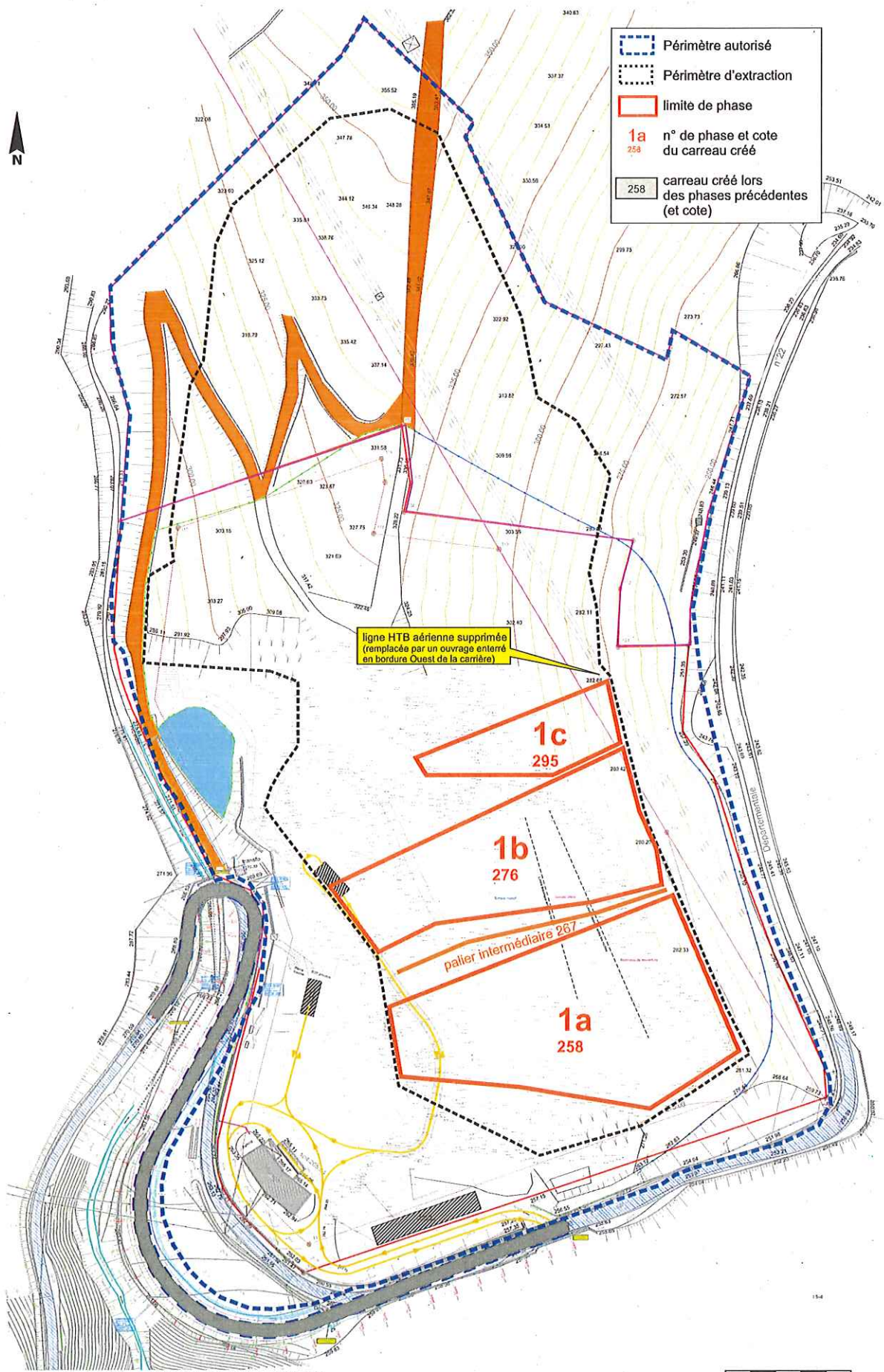
Annexe II - Implantation des activités



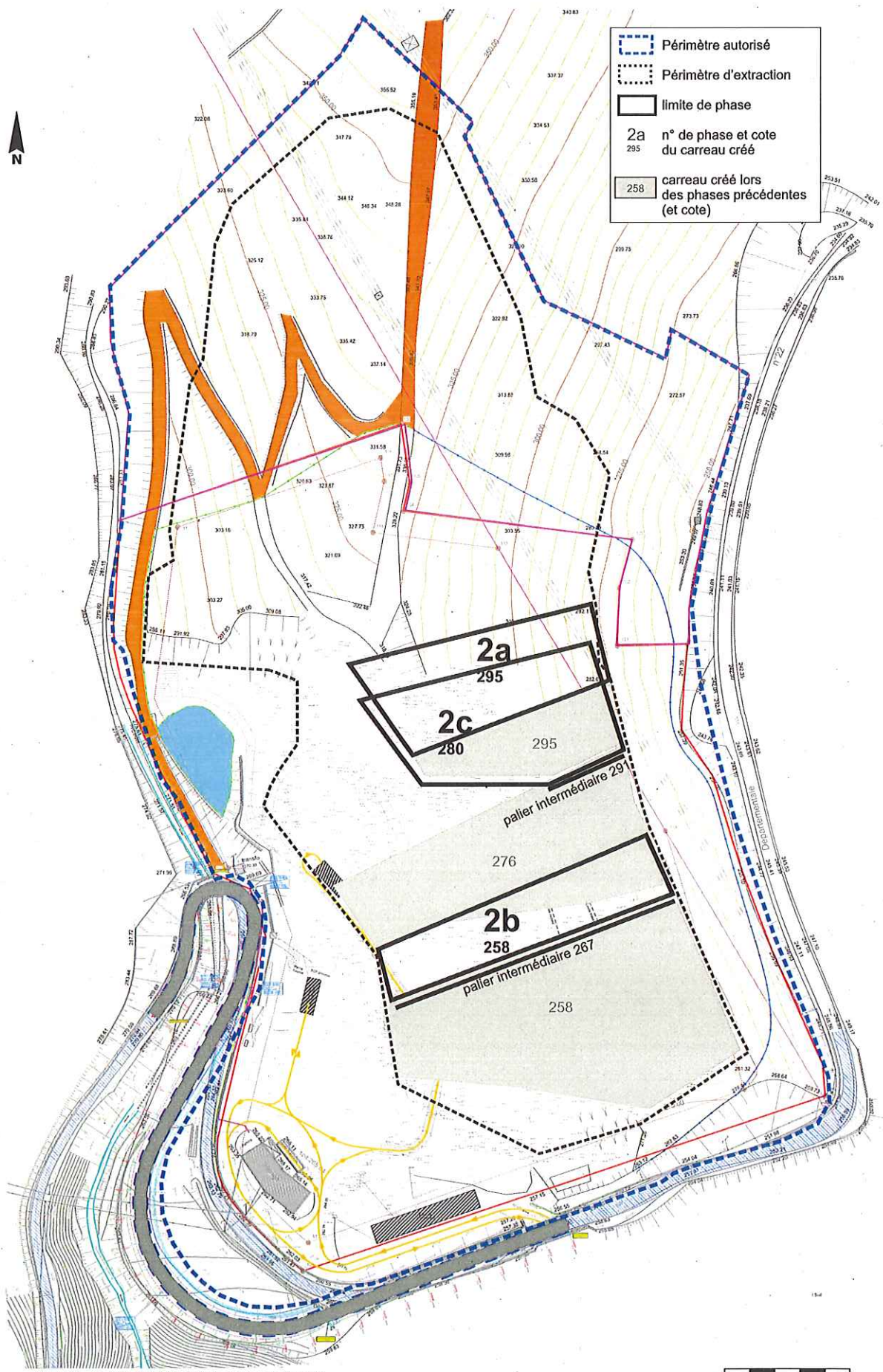
Source du fond de plan : Géoportail (février 2018)

0 120 m

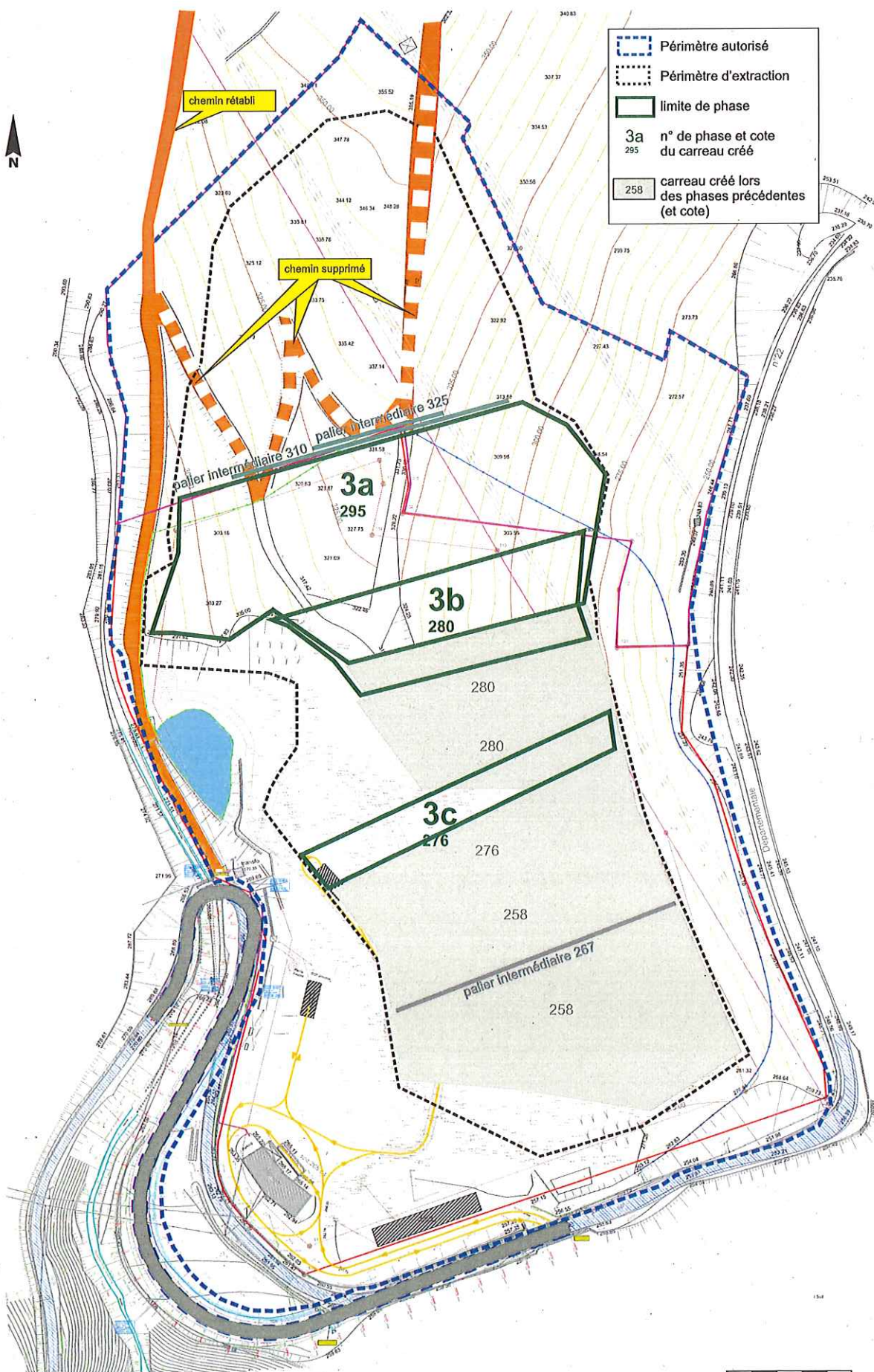
Échelle : 1 / 3 000





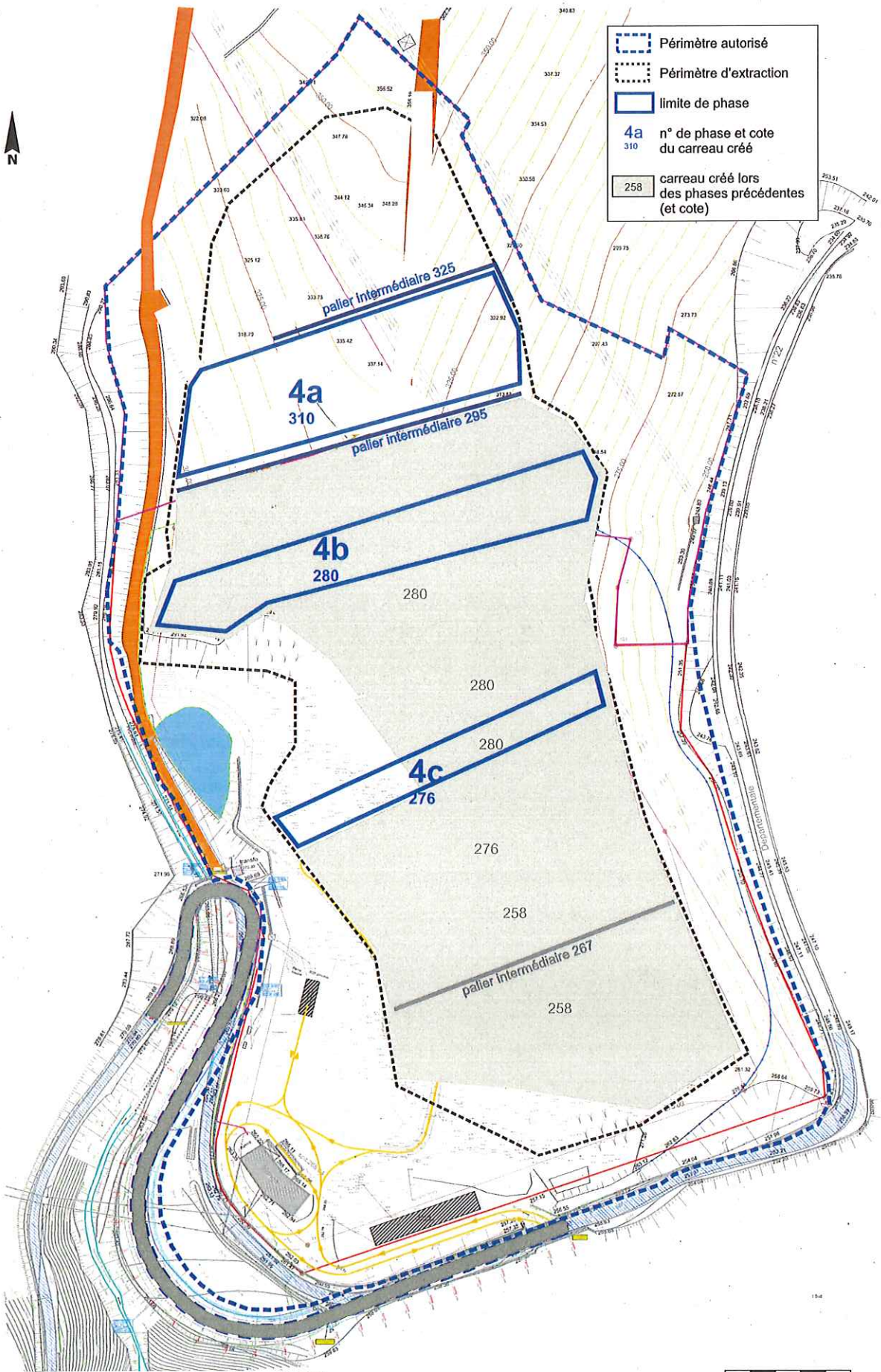


Source : Plan exploitation de ROUQUETTE et GETUDE (mars et juin 2017)



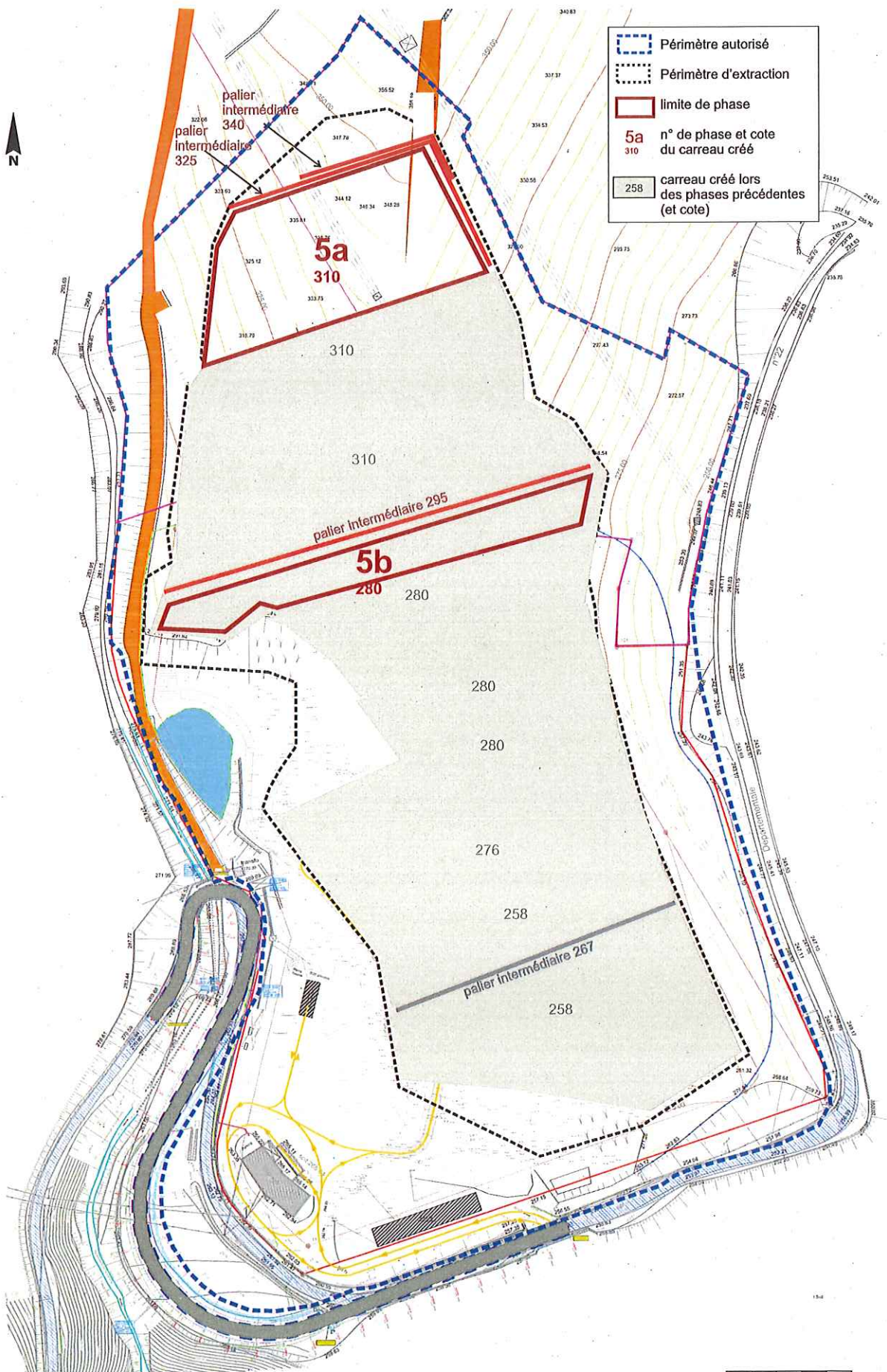
Source : Plan exploitation de ROUQUETTE et GETUDE (mars et juin 2017)

0 50 m  
Échelle : 1 / 1 500



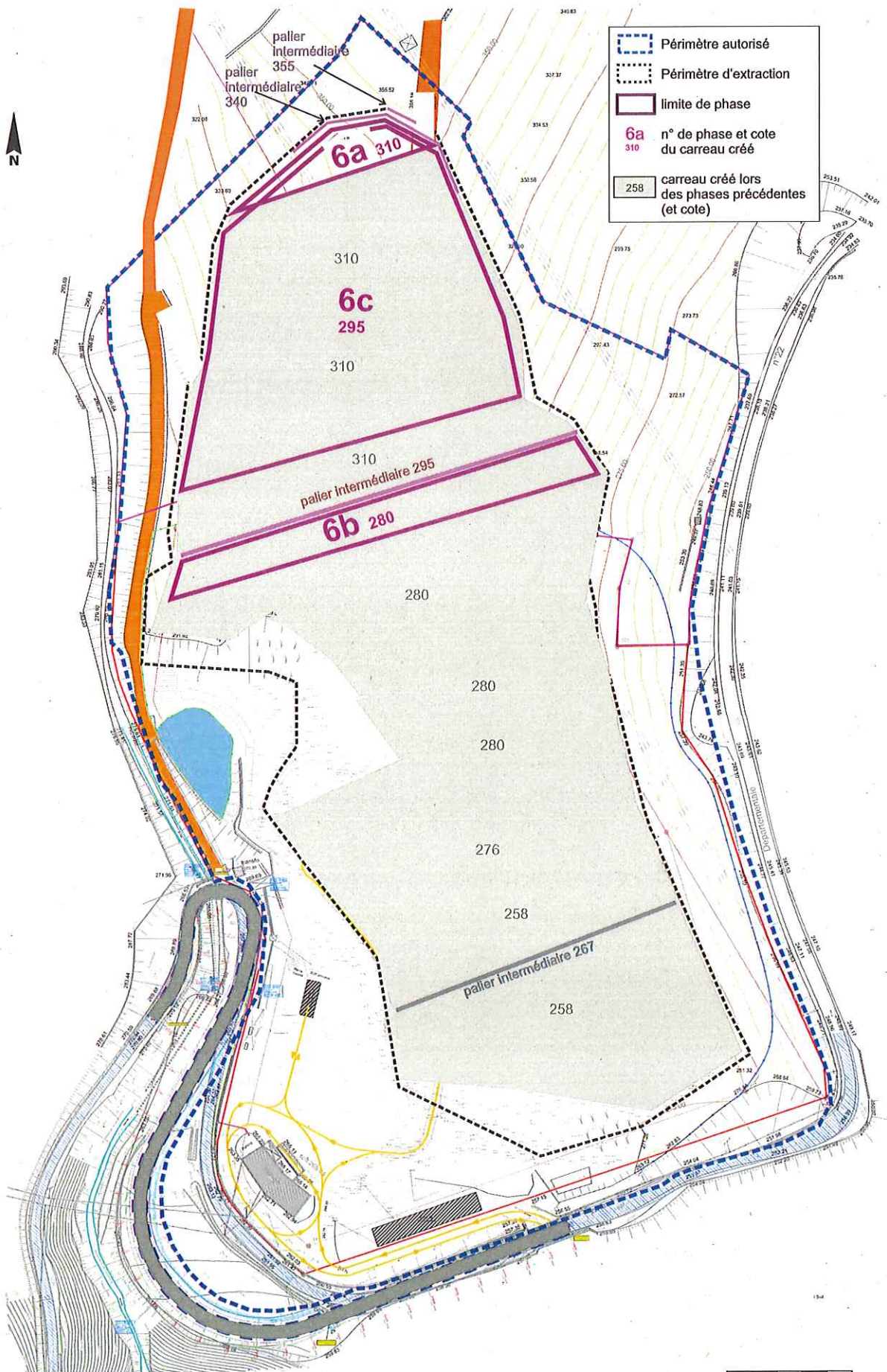
Source : Plan exploitation de ROUQUETTE et GETUDE (mars et juin 2017)

0 Échelle : 1 / 1 500 50 m



Source : Plan exploitation de ROUQUETTE et GETUDE (mars et juin 2017)

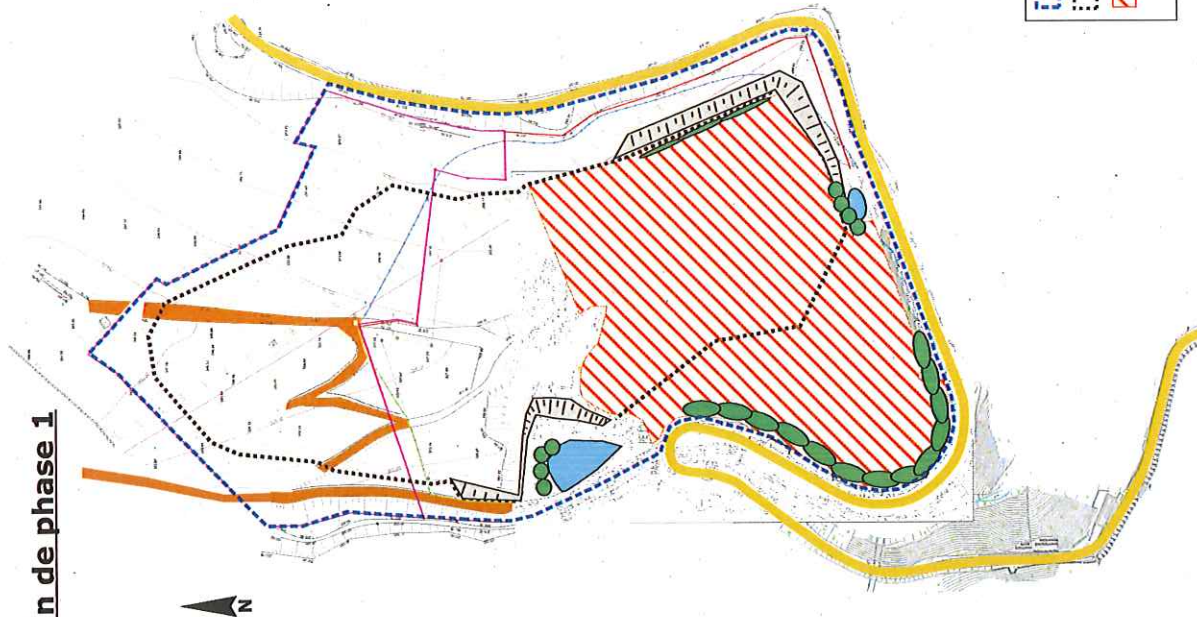
0 Échelle : 1 / 1 500 50 m



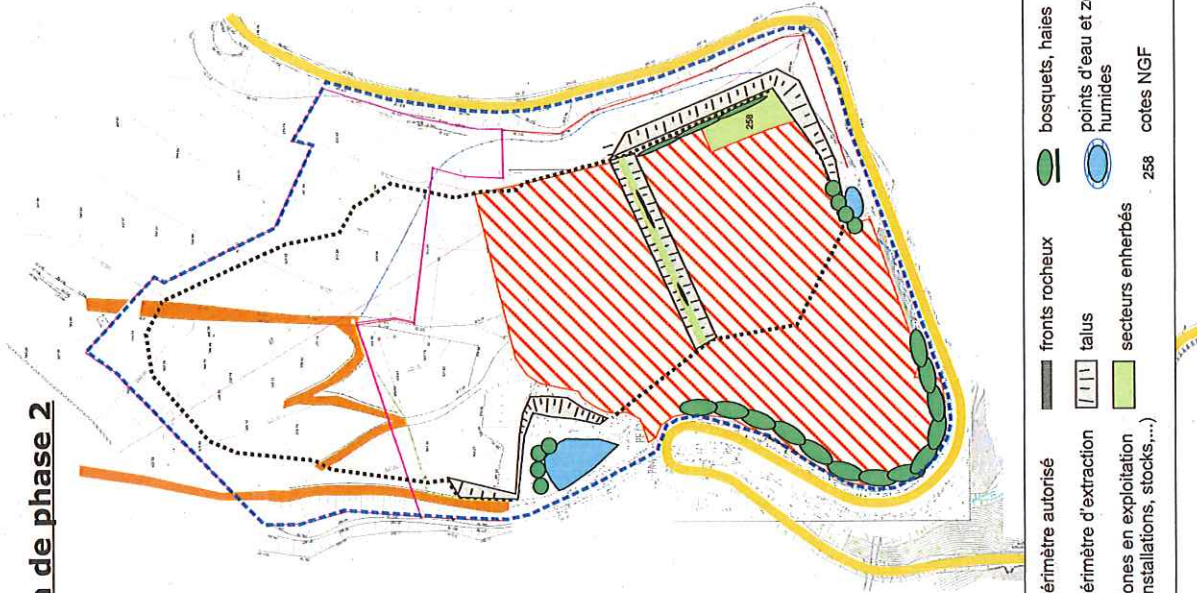
	Périmètre autorisé
	Périmètre d'extraction
	limite de phase
<b>6a</b> <b>310</b>	n° de phase et cote du carreau créé
<b>258</b>	carreau créé lors des phases précédentes (et cote)

Source : Plan exploitation de ROUQUETTE et GETUDE (mars et juin 2017)

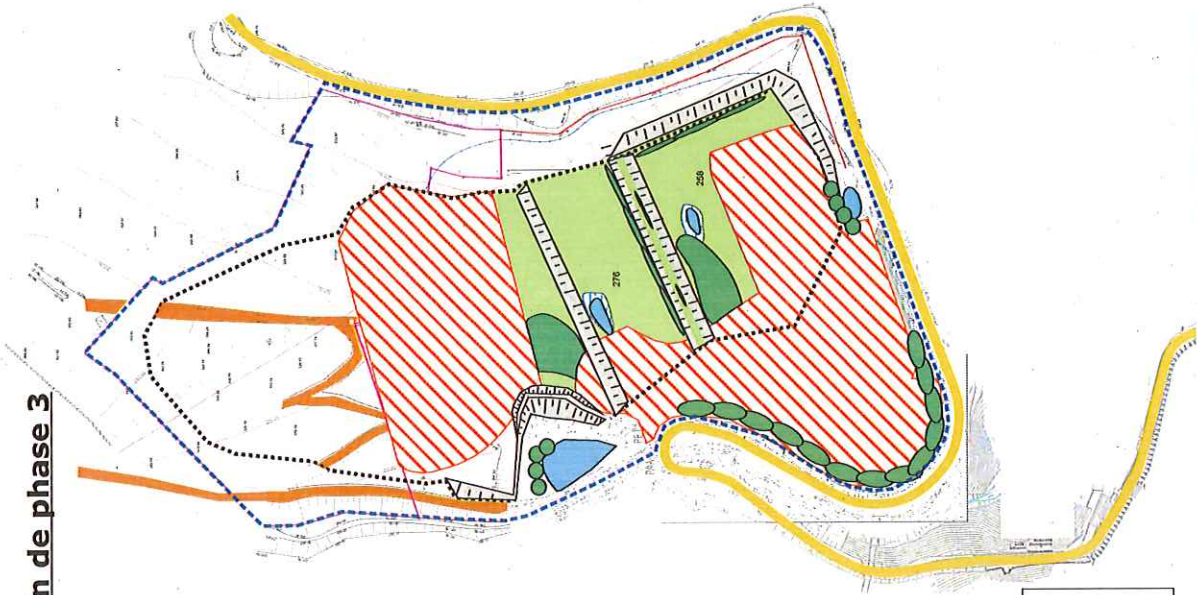
**Fin de phase 1**



**Fin de phase 2**



**Fin de phase 3**



	Périmètre autorisé		bosquets, haies
	fronts rocheux		points d'eau et zones humides
	Périmètre d'extraction		secteurs enherbés
	Zones en exploitation (installations, stocks,...)	258	cotes NGF

Annexe IVa - Progression du réaménagement - Phase 4 à 6

**Fin de phase 4**



**Fin de phase 5**



**Fin de phase 6**



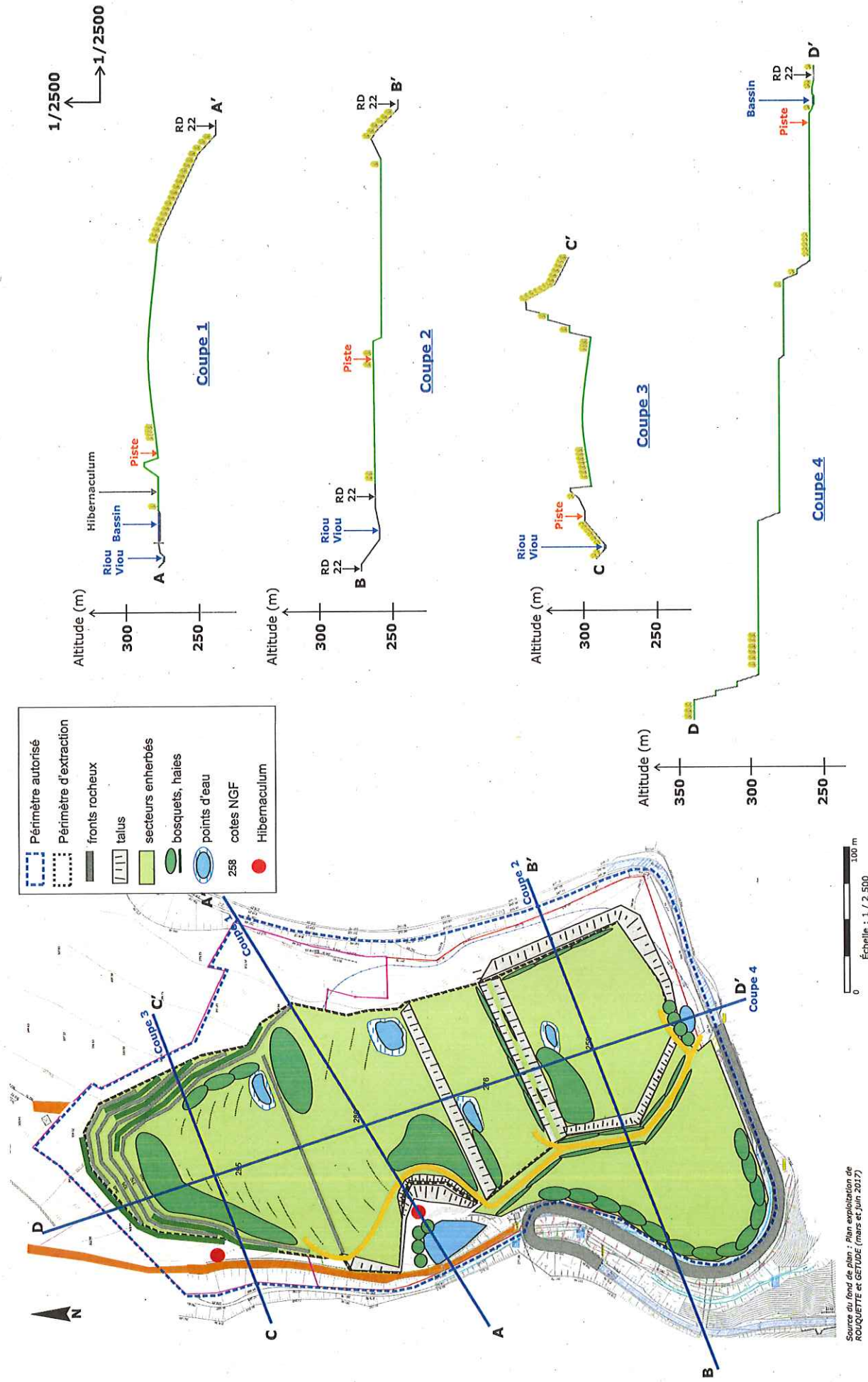
	Périmètre autorisé		bosquets, haies
	Périmètre d'extraction		points d'eau et zones humides
	Zones en exploitation (installations, stocks,...)		fronts rocheux
			talus
			secteurs enherbés
			cotes NGF



Source : Plan exploitation de ROUQUETTE et GETUDE (mars et juin 2017)



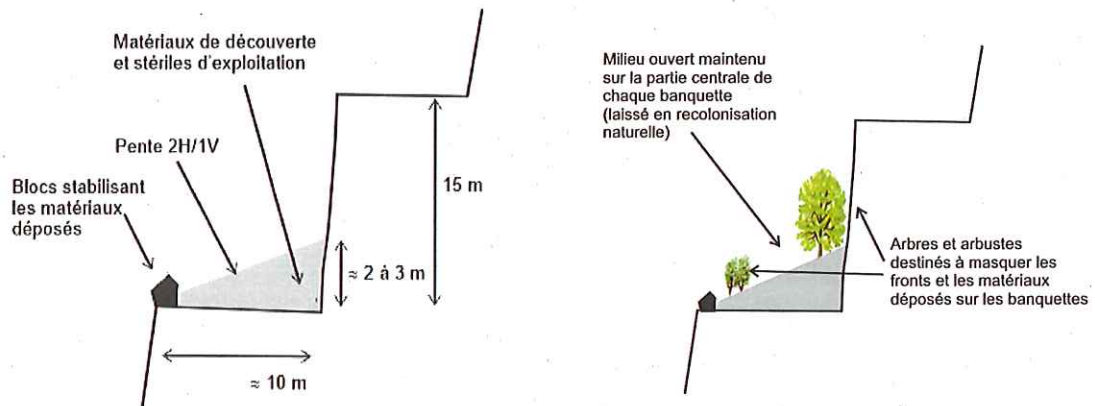
Annexe IVc - Principe du réaménagement - coupe topo



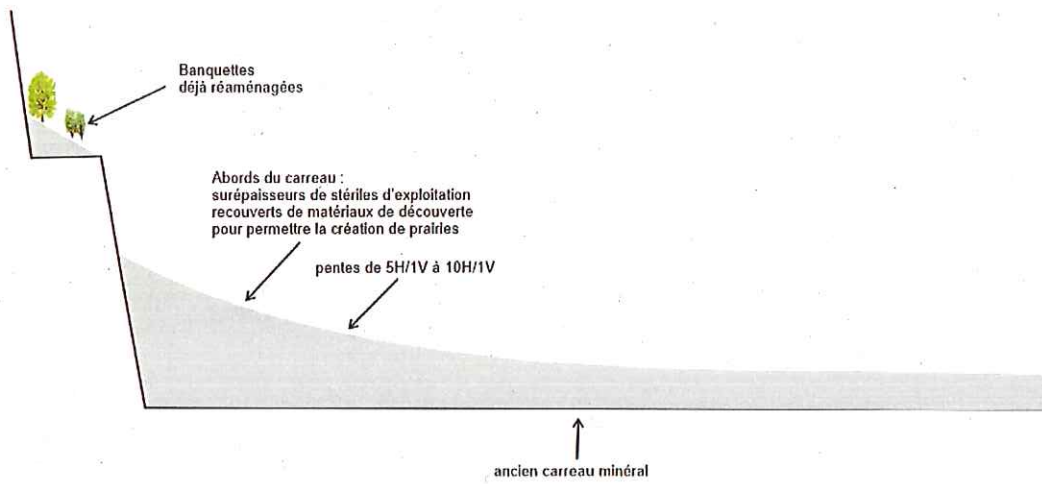
- Périmètre autorisé
- Périmètre d'extraction
- fronts rocheux
- talus
- secteurs enherbés
- bosquets, haies
- points d'eau
- 258 cotes NGF
- Hibernaculum

Source du fond de plan : Plan exploitation de ROUQUETTE et GETUDE (mars et juin 2012)

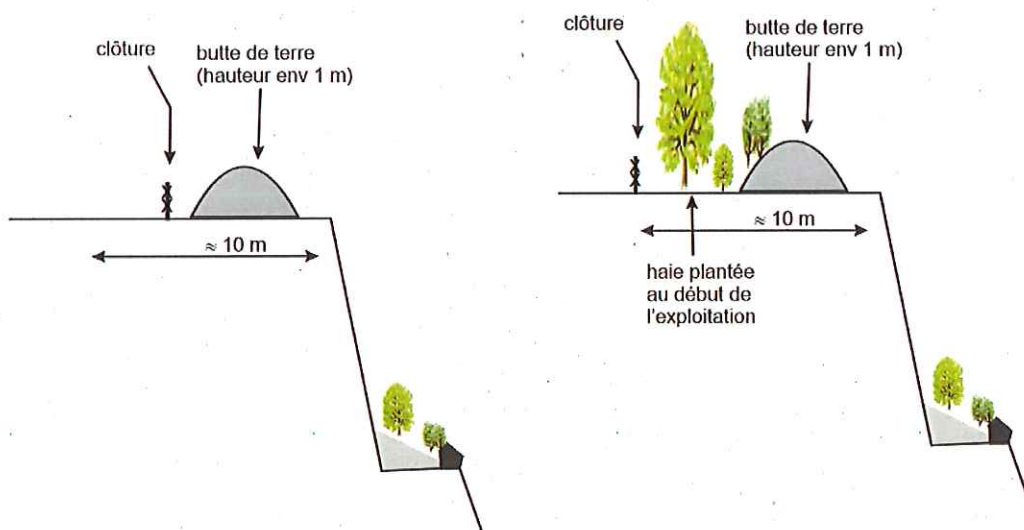
Annexe IVd - schéma réaménagement



Réaménagement des banquettes



Réaménagement du carreau



Sécurisation des abords des fronts avec clôture et butte de terre, complétés localement par une haie épaisse

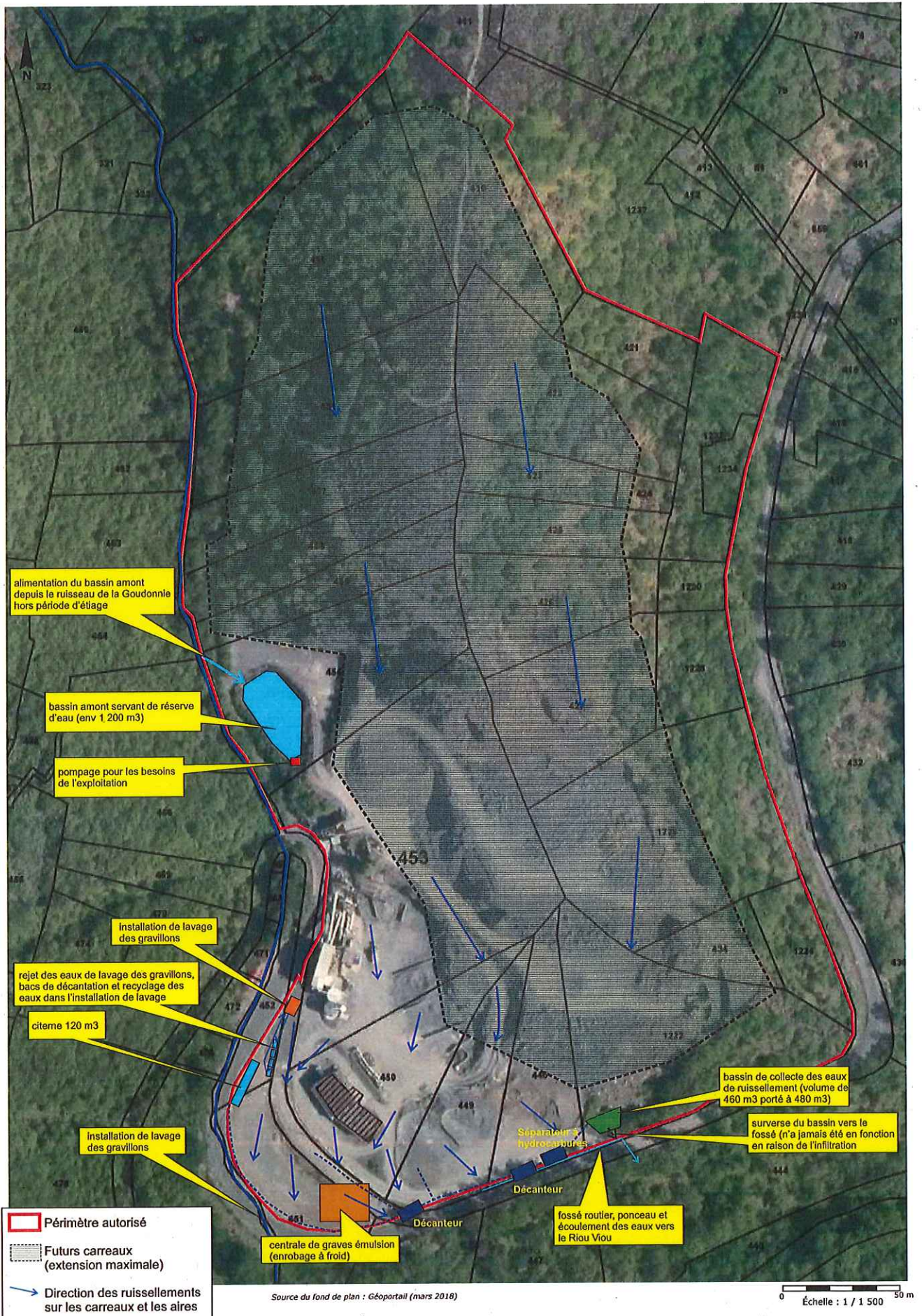
Carreau	Surface	réaménagement
Aire installations et stock cote 262-266	1.1 ha	Prairies et réalisation de quelques bosquets et haies
Carreau 258	1.2 ha	Prairies et réalisation de quelques haies, point d'eau
Carreau 276	0.6 ha	Prairies
Carreau 280	1.5 ha	Prairies et bosquets
Carreau 295	1.1 ha	Prairies et bosquets
<b>TOTAL du réaménagement des carreaux et aires</b>	<b>5.5 ha</b>	<b>≈ 5 ha de prairie</b>

Localisation	Surface/ longueur	Densité de plantation	Nombre de plants
Banquettes et haies en haut des fronts	≈ 500 m x 10 m	1 plant/ 2 m sur 3 rangs	750
Bosquets sur carreau 295	4 500 m <sup>2</sup>	1 plant/ 3 m en tout sens, soit ≈ 1 plant/10 m <sup>2</sup>	450
Bosquets sur carreau 280	2 500 m <sup>2</sup>	1 plant/10 m <sup>2</sup>	250
Haie sur carreau 276	100 m x 10 m	1 plant/ 2 m sur 3 rangs	150
Bosquet sur carreau 276	400 m <sup>2</sup>	1 plant/10 m <sup>2</sup>	40
Haie sur carreau 258	100 m x 10 m	1 plant/ 2 m sur 3 rangs	150
Bosquet sur carreau 258	1600 m <sup>2</sup>	1 plant/10 m <sup>2</sup>	160
Haie sur aire installations et stocks <sup>1</sup>	250 m x 6 m	1 plant/ 2 m sur 2 rangs	250
Bosquets sur carreau 258	3 000 m <sup>2</sup>	1 plant/10 m <sup>2</sup>	300
<b>TOTAUX</b>	<b>≈ 2 ha</b>		<b>2 500 plants</b>

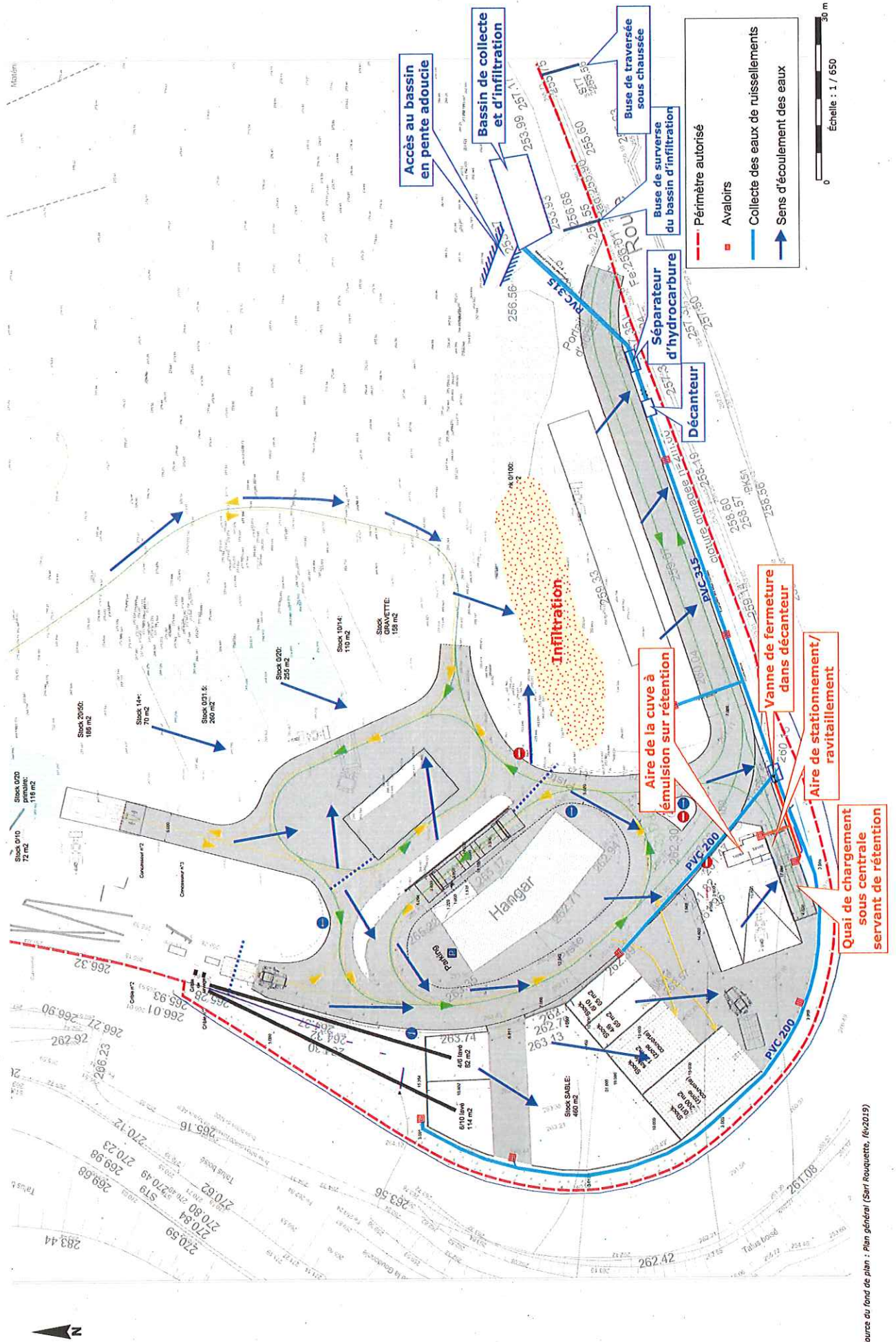
#### *Travaux de végétalisation*

<sup>1</sup> Cette haie sera mise en place dès l'obtention de l'autorisation afin de créer un écran visuel depuis la RD 22.

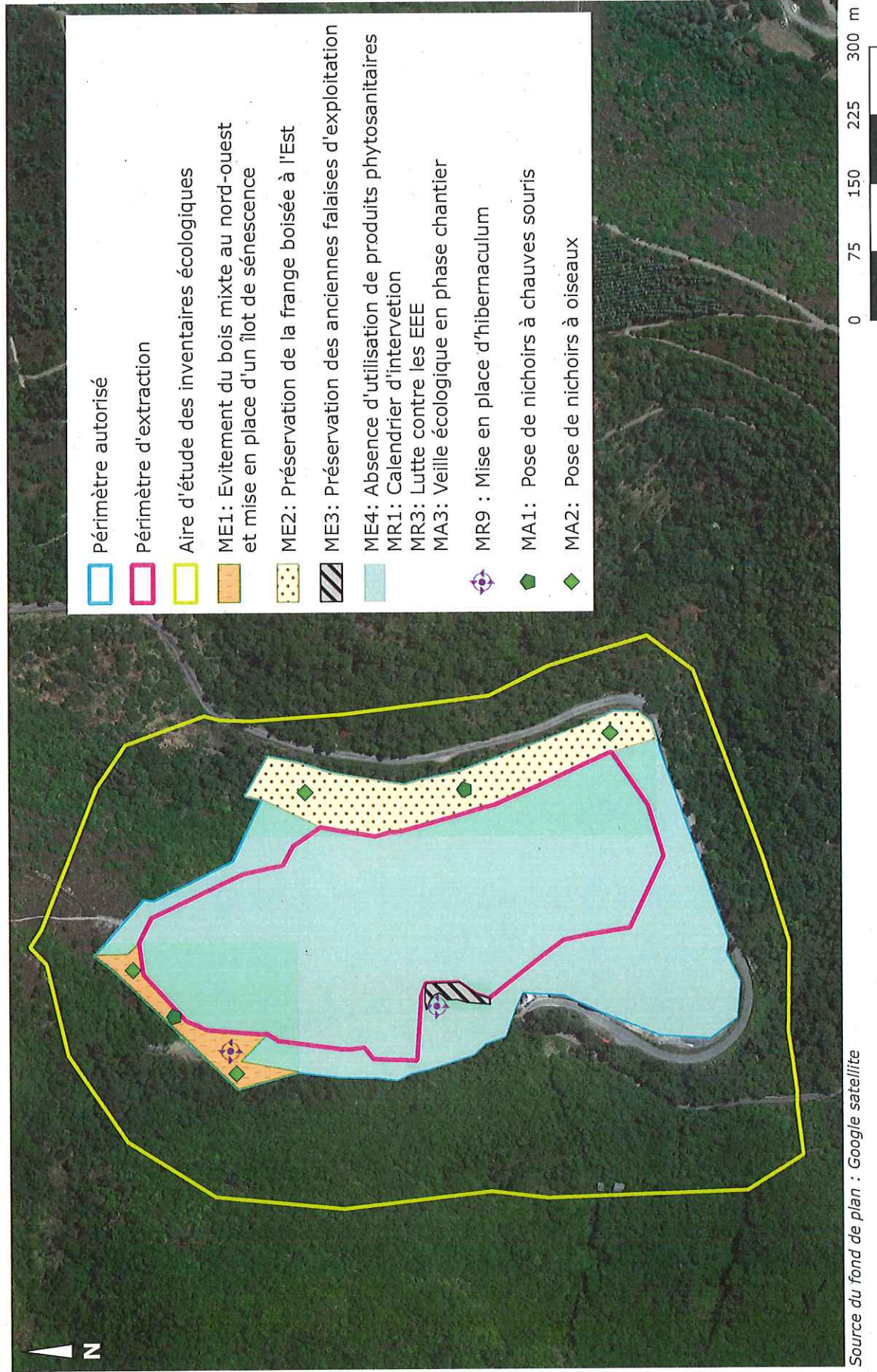
Annexe V - Gestion des eaux dans le cadre de la poursuite de l'exploitation



Annexe V a - Plan de détail de la gestion des eaux



Annexe VI - Mesures concernant le milieu naturel



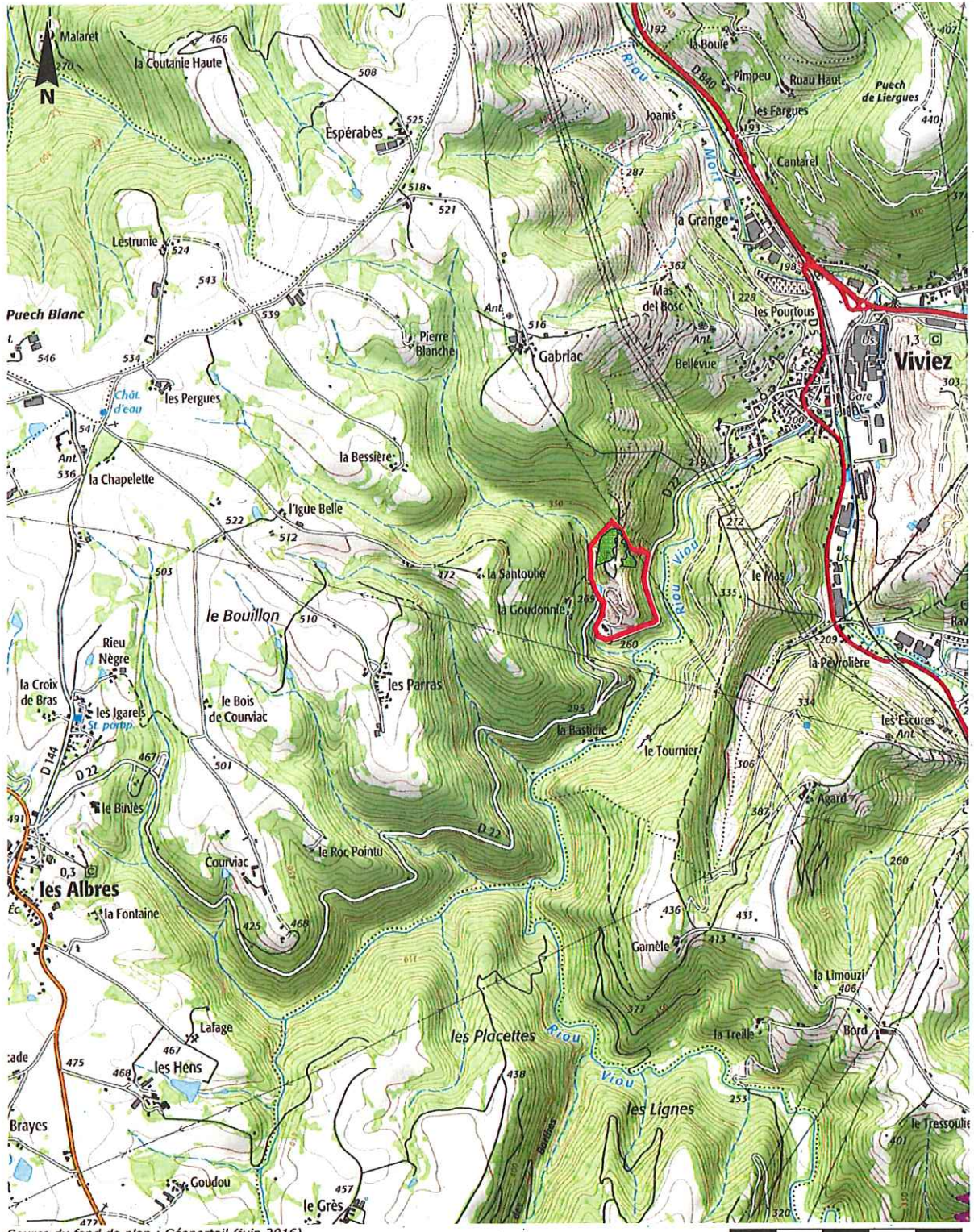
## Synthèse des mesures d'évitement, de réduction, de remise en état, d'accompagnement et de suivi

Mesures	Référence au « Guide d'aide à la définition des mesures ERC »	Description sommaire	Localisation	Espèces bénéficiant de la mesure	Effets de la mesure	Surface concernée	Calendrier de mise en œuvre
<b>ME1</b> : Évitement du bois mixte au nord-ouest et mise en place d'un îlot de sénescence		Mise en défens de ce secteur avec mesures d'accompagnement	Bois au nord-ouest de la carrière actuelle	Avifaune / Chiroptères	Éviter la destruction d'habitats d'espèces protégées et l'éventuelle destruction de nids d'oiseaux	3 200 m <sup>2</sup>	Dès le commencement des travaux préparatoires à la première phase d'exploitation (T0 jusqu'à T30)
<b>ME2</b> : Préservation de la frange boisée à l'Est	<b>E1.1.c : Évitement « amont »</b> Redéfinition des caractéristiques du projet	Mise en défens de ce secteur avec mesures d'accompagnement	Frange boisée en bordure de la route départementale à l'Est	Toutes les espèces	Éviter la destruction d'habitats d'espèces protégées et l'éventuelle destruction de nids d'oiseaux et préserver le maillage écologique local.	11 105 m <sup>2</sup>	
<b>ME3</b> : Préservation des anciennes falaises d'exploitation		Non extraction de cette falaise utilisée par le Vespère de Savi	Falaise dans la partie Ouest de la carrière actuelle	Chiroptères et particulièrement le Vespère de Savi	Éviter la destruction d'habitats d'espèces protégées et l'éventuelle destruction de nids d'oiseaux	85 mètres linéaires	
<b>ME4</b> : Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	<b>E3.2a : Évitement technique en phase exploitation / fonctionnement</b> Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu	Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site.	Carrière actuelle et terrains de l'extension	Toutes les espèces	Répondre à l'impact potentiel sur l'altération des habitats d'espèces protégées et sur la destruction d'espèces	9,4 ha	Dès le commencement des travaux préparatoires à la première phase d'exploitation (T0 à T30)
<b>MR1</b> : Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention	<b>R3.1a : Réduction temporelle en phase travaux</b> <b>R3.2a : Réduction temporelle en phase exploitation / fonctionnement</b> Adaptation de la période des travaux sur l'année ; Adaptation des périodes d'exploitation / d'activité / d'entretien sur l'année	Les périodes de fortes sensibilités des espèces sont prosrites pour tous les travaux préparatoires tels que le déboisement, le débroussaillage ou le décapage.	Carrière actuelle et terrains de l'extension	Toutes les espèces	Réduire les impacts sur la destruction et le dérangement des espèces	9,4 ha	Travaux préparatoires à chaque phase (T0 à T30)
<b>MR2</b> : Réduction des risques de pollution	<b>R2.1d : Réduction technique en phase travaux</b> Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier	Mise en place de mesures de prévention (révision des engins, kit anti-pollution, lieux de stockage des produits bien définis et protégés, disposition de traitement des pollutions...).	Carrière actuelle et terrains de l'extension	Toutes les espèces	Répondre à l'impact potentiel sur l'altération des habitats d'espèces protégées	9,4 ha	Dès le commencement des travaux préparatoires à la première phase d'exploitation (T0 à T30)

Mesures	Référence au « Guide d'aide à la définition des mesures ERC »	Description sommaire	Localisation	Espèces bénéficiant de la mesure	Effets de la mesure	Surface concernée	Calendrier de mise en œuvre
<b>MA1</b> : Pose de nichoirs à chauves-souris	<b>A3.a : Rétablissement</b> Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune)	Mise en place de deux gîtes artificiels pour multiplier les zones refuges des chiroptères	Bois préservé au nord-ouest et à l'Est	Chiroptères	Pallier à la destruction d'habitats de reproduction ou de gîtes	Deux nichoirs minimum	Ces nichoirs devront être posés pour la fin de l'hiver afin qu'ils soient disponibles dès la sortie d'hibernation des espèces.
<b>MA2</b> : Pose de nichoirs à oiseaux		Mise en place d'au moins quatre nichoirs à oiseaux	Bois préservé au nord-ouest et à l'Est	Avifaune	Pallier à la destruction d'habitats de reproduction ou de nids	Quatre nichoirs minimum	L'ensemble de ces nichoirs devra être opérationnel dès l'obtention de l'arrêté préfectoral.
<b>MA3</b> : Veille écologique en phase chantier	<b>A6. 1a: Action de gouvernance</b> Organisation administrative du chantier	Veille écologique afin de s'assurer de la bonne application des mesures et de contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes.	Tout le site	Toutes les espèces	Assurer de la bonne réalisation des mesures et assister l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures.	9,4 ha	Chaque début de phase (T0, T5, T10, T15, T20, T25 et T30)
<b>MRE1</b> : Aménagement du bassin de collecte des eaux en phase de réaménagement et création de points d'eau sur les carreaux	<b>R2.1q : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu</b>	Aménagement des points d'eau et de zones humides en phase de réaménagement par modelage et adaptation des bassins existants et par création de dépression sur les carreaux	A l'Ouest et au sud-est de la carrière ainsi que sur les différents carreaux	Espèces aux mœurs aquatiques	Réduire l'impact sur la destruction d'habitats pour les espèces appartenant au cortège des milieux humides ou aquatiques.	1 600 m <sup>2</sup> de points d'eau et 1 000 m <sup>2</sup> de zones humides	T15, T20, T25 et T30
<b>MRE2</b> : Reverdissement herbacé du site en phase de réaménagement		Reconstitution d'un milieu prairial sur le carreau de la carrière	Répartition sur l'ensemble du site	Espèces des milieux ouverts et/ou bocagers	Réduire l'impact sur la destruction d'habitats pour les espèces appartenant au cortège des milieux ouverts et/ou bocagers.	5 ha	T5, T10, T15, T20, T25 et T30
<b>MRE3</b> : Reboisement du site en phase de réaménagement		Plantations de bois et de haies sur les banquettes et certaines zones du carreau de la carrière	Répartition sur l'ensemble du site et ne prolongement du boisement mixte et ilot de sénescence au Nord-Ouest	Espèces des milieux bocagers et/ou forestiers	Réduire l'impact sur la destruction d'habitats pour les espèces appartenant au cortège des milieux bocagers et/ou forestiers.	2 ha	Ces plantations seront réalisées au fur et à mesure de l'avancée des travaux de réaménagement.
<b>MS1</b> : suivi sur le périmètre exploité, en cours d'exploitation et exploitable	-	Suivi généraliste	Tout le site	Toutes les espèces	Assurer de la bonne réalisation des mesures	9,4 ha	T+1, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25, T+30 et T+30 à T+32





Annexe VII - Situation des terrains à défricher



Source du fond de plan : Géoportail (juin 2016)

0 1000 m  
Échelle : 1 / 25 000

-  Périmètre autorisé
-  Secteurs à défricher

